

## Convention

### relative à la continuité scolaire et la réalisation d'activités sportives et culturelles sur le temps scolaire

**Considérant** la nécessité d'assurer l'accueil des enfants sur le temps scolaire pendant lequel les élèves ne peuvent pas être en présence de leur professeur compte tenu des mesures de distanciation à respecter **en raison de l'épidémie de covid-19** ;

La présente convention est conclue ;

#### Entre :

- Le maire de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf, dont le siège se situe Place Jean Jaurès – BP 18 – 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, agissant par délégation de la rectrice de la région académique Normandie.

Les parties conviennent ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties afin d'assurer localement l'accueil des élèves sur le temps scolaire par d'autres intervenants que leurs professeurs.

Elle est rendue nécessaire par les conséquences de la crise sanitaire et les mesures de distanciation qu'elle implique, afin d'organiser durant cette période exceptionnelle, l'accueil sur le temps scolaire des élèves qui ne peuvent être directement pris en charge par un professeur.

La participation des enfants à cet accueil est laissée à l'appréciation des familles.

Les modalités d'intervention des personnels intervenant pour le compte de la collectivité sont fixées **en concertation avec l'équipe éducative**.

En tout état de cause, les activités proposées se déroulent dans le cadre des règles sanitaires applicables.

#### Article 2 : Activités concernées

Les activités organisées par la collectivité dans le cadre de la présente convention s'inscrivent dans le prolongement des apprentissages et en complémentarité avec l'enseignement présentiel ou à distance

Ces activités, qui participent de la resocialisation et du renforcement de la confiance en soi après la période de confinement, concernent notamment :

- la pratique sportive et la santé des élèves ;
- des activités artistiques et culturelles ;
- des activités en matière d'éducation au civisme et à la citoyenneté, notamment autour de la connaissance des institutions, des objectifs de développement durable et de la valorisation de l'engagement.

Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Une présentation, à titre indicatif, d'activités susceptibles d'être proposées aux élèves est jointe à la présente en annexe.

### **Article 3 : Engagements de la collectivité**

La collectivité s'engage à organiser l'accueil des élèves dans le cadre des articles 1<sup>er</sup> et 2.

Si l'accueil n'est pas organisé directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à assurer le respect de la convention par cet acteur.

La collectivité précise en annexe à la présente convention les caractéristiques de l'accueil qu'elle organise ou qui est organisé pour son compte et notamment :

- La liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus) ;
- Le nombre total de places ouvertes (moins de 6 ans/6 ans et plus) ;
- La typologie des activités éducatives ;
- La typologie des partenaires ;
- La typologie des intervenants.

La liste des personnes qui seront amenées à intervenir dans le cadre des activités concernées, mise à jour à chaque changement, est annexée à la convention.

### **Article 4 : Engagements de l'Etat :**

Les services de l'Etat s'engagent à :

- assister la collectivité dans l'organisation de l'accueil, notamment par la mise à disposition d'outils et de ressources ;
- faire connaître auprès des familles l'engagement de la collectivité dans le dispositif.

### **Article 5 : Qualité des intervenants**

Les parties s'engagent à vérifier l'honorabilité des intervenants bénévoles, notamment par l'interrogation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJASV).

Aucune intervention ne peut débuter avant cette vérification et autorisation des deux parties (liste des intervenants annexée à cette convention, devant être mise à jour à chaque ajout ou retrait d'intervenant).

Les intervenants exerçant sur le temps scolaire sont soumis au principe de neutralité, ils ne peuvent pas faire acte de prosélytisme, troubler l'ordre public ou porter atteinte au bon

fonctionnement du service.

La collectivité s'engage à faire droit à toute demande des services de l'éducation nationale d'interrompre la collaboration avec un intervenant dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation.

#### **Article 6 : Responsabilités**

La responsabilité administrative de l'Etat est substituée à celle de la commune ou de son prestataire dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement de l'accueil sur le temps scolaire.

L'Etat est subrogé aux droits de la collectivité, notamment pour exercer les actions récursoires qui lui sont ouvertes.

Le régime des accidents de service s'applique aux fonctionnaires en position d'activité ou de détachement ainsi qu'aux fonctionnaires stagiaires participants à ces accueils.

Les personnels non titulaires et les autres intervenants relèvent du régime des accidents du travail.

Les personnes bénévoles (parents, ...) participant à ces activités sont considérées comme des collaborateurs occasionnels du service public.

#### **Article 7 : Prise en charge des coûts**

La prise en charge par l'Etat des coûts pourra s'élever à 110 euros par jour et par groupe de 15 élèves. Cette prise en charge est due par les services de l'Etat à la collectivité sur la base du nombre de groupes d'élèves accueillis par jour complet.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est établie à compter de sa signature pour la durée restant de la présente année scolaire.

#### **Article 9 : Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par avenant.

A Rouen, le.../.../2020

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime,	Le Maire,
Olivier WAMBECKE	Laurent BONNATERRE

## ANNEXE

(à renseigner obligatoirement et à joindre à la convention)

	Nombre de places ouvertes :	
	Enfants de moins de 6 ans :	Enfants de 6 ans et plus :
Lieu d'accueil a : ....		
Lieu d'accueil b : ...		
Lieu d'accueil c : ...		
.....		

### Informations sur le dispositif d'accueil 2S2C :

<b>Titre du dispositif</b>	- ...
<b>Objectif(s) du dispositif</b>	- ... - ...
<b>Organisation du dispositif</b>  (dans le respect du protocole sanitaire en vigueur)	Dispositif d'accueil : ½ journée <input type="checkbox"/> journée <input type="checkbox"/> Lieu d'accueil : Lieu d'activité (si différent du lieu d'accueil) : Déplacement entre lieu d'accueil et lieu d'activité : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> Si oui, modalité(s) de déplacement : Nombre d'intervenant(s) : Descriptif du dispositif :

### Activités éducatives proposées par la collectivité :

- activités artistiques et culturelles
- activités scientifiques
- activités civiques et d'éducation à la citoyenneté
- activités numériques

- activités de découverte de l'environnement
- activités éco-citoyennes
- activités physiques et sportives

**Partenaires :**

- associations culturelles
- associations environnementales
- associations sportives
- équipe enseignante
- équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)
- structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

**Intervenants : tableau à compléter ci-après**

Tout intervenant est tenu d'adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention.

<b>Intervenants associatifs</b>					
<b>Nom</b> <i>(préciser le nom de naissance si différent du nom d'usage)</i>	<b>Prénom</b>	<b>Préciser l'activité éducative animée</b> (activités artistiques et culturelles, activités scientifiques, activités civiques et d'éducation à la citoyenneté, activités numériques, activités de découverte de l'environnement, activités éco-citoyennes, activités physiques et sportives)	<b>Partie à compléter pour les intervenants ne pouvant justifier de leur honorabilité et permettre ainsi la consultation du FIJAISV</b>		
			<b>Date de naissance</b>	<b>Ville de naissance (indiquer le code postal)</b>	<b>Pays si né(e) à l'étranger</b>
<b>Intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, étudiants, etc.)</b>					
<b>Nom</b> <i>(préciser le nom de naissance si différent du nom d'usage)</i>	<b>Prénom</b>	<b>Préciser l'activité éducative animée</b> (activités artistiques et culturelles, activités scientifiques, activités civiques et d'éducation à la citoyenneté, activités numériques, activités de découverte de l'environnement, activités éco-citoyennes, activités physiques et sportives)	<b>Partie à compléter pour les intervenants ne pouvant justifier de leur honorabilité et permettre ainsi la consultation du FIJAISV</b>		
			<b>Date de naissance</b>	<b>Ville de naissance (indiquer le code postal)</b>	<b>Pays si né(e) à l'étranger</b>
<b>Parents</b>					
<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Préciser l'activité éducative animée</b> (activités artistiques et culturelles, activités	<b>Partie à compléter pour les intervenants ne pouvant justifier de leur honorabilité et permettre ainsi la</b>		

<i>(préciser le nom de naissance si différent du nom d'usage)</i>		scientifiques, activités civiques et d'éducation à la citoyenneté, activités numériques, activités de découverte de l'environnement, activités éco-citoyennes, activités physiques et sportives)	consultation du FIJAISV		
			Date de naissance	Ville de naissance (indiquer le code postal)	Pays si né(e) à l'étranger

### Enseignants

<b>Nom</b> <i>(préciser le nom de naissance si différent du nom d'usage)</i>	<b>Prénom</b>	<b>Préciser l'activité éducative animée</b> (activités artistiques et culturelles, activités scientifiques, activités civiques et d'éducation à la citoyenneté, activités numériques, activités de découverte de l'environnement, activités éco-citoyennes, activités physiques et sportives)	Partie à compléter pour les intervenants ne pouvant justifier de leur honorabilité et permettre ainsi la consultation du FIJAISV		
			Date de naissance	Ville de naissance (indiquer le code postal)	Pays si né(e) à l'étranger

### Personnels municipaux (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)

<b>Nom</b> <i>(préciser le nom de naissance si différent du nom d'usage)</i>	<b>Prénom</b>	<b>Préciser l'activité éducative animée</b> (activités artistiques et culturelles, activités scientifiques, activités civiques et d'éducation à la citoyenneté, activités numériques, activités de découverte de l'environnement, activités éco-citoyennes, activités physiques et sportives)	Partie à compléter pour les intervenants ne pouvant justifier de leur honorabilité et permettre ainsi la consultation du FIJAISV		
			Date de naissance	Ville de naissance (indiquer le code postal)	Pays si né(e) à l'étranger

### Bénévoles (retraités, étudiants,...)

<b>Nom</b> <i>(préciser le nom de naissance si différent du nom d'usage)</i>	<b>Prénom</b>	<b>Préciser l'activité éducative animée</b> (activités artistiques et culturelles, activités scientifiques, activités civiques et d'éducation à la citoyenneté, activités numériques, activités de découverte de l'environnement, activités éco-citoyennes, activités physiques et sportives)	Partie à compléter pour les intervenants ne pouvant justifier de leur honorabilité et permettre ainsi la consultation du FIJAISV		
			Date de naissance	Ville de naissance (indiquer le code postal)	Pays si né(e) à l'étranger

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES  
COMMUNES DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF, BIHOREL, BONSECOURS, CLEON,  
DARNETAL, ELBEUF-SUR-SEINE, FRANQUE VILLE-SAINT-PIERRE, GRAND-  
QUEVILLY, LA LONDE, LE TRAIT, PETIT-COURONNE ET SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF**

Entre :

- La commune de Caudebec-lès-Elbeuf, représentée par son Maire, Monsieur Laurent BONNATERRE dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2020
- La commune de Bihorel, représentée par son Maire, Monsieur Pascal HOUBRON dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020
- La commune de Bonsecours, représentée par son Maire, Monsieur Laurent GRELAUD dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
- La commune de Cléon, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric MARCHE dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2020
- La commune de Darnétal, représentée par son Maire, Monsieur Christian LECERF dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020
- La commune d'Elbeuf-sur-Seine, représentée par son Maire, Monsieur Djoudé MERABET dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
- La commune de Franqueville-Saint-Pierre, représentée par son Maire, Monsieur Bruno GUILBERT dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2020,
- La commune de Grand-Quevilly, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas ROULY dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020
- La commune de La Londe, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre JAOUEN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 2020
- La commune de Le Trait, représentée par son Maire, Monsieur Patrick CALLAIS dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
- La commune de Petit-Couronne, représentée par son Maire, Monsieur Joël BIGOT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2020
- La commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, représentée par son Maire, Madame Nadia MEZRAR dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2020.

**PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :**

Les Services Techniques des collectivités signataires de la présente convention ont exprimé des besoins concordants en matière d'approvisionnement de divers matériels.

Il a paru en conséquence opportun sur le plan économique de coordonner la passation d'un marché pour réaliser un achat groupé de fournitures pour les Services Techniques concernés.

C'est pourquoi, les signataires ont choisi de constituer un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique.

## **DANS CE CONTEXTE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Composition du groupement de commandes**

Le présent groupement de commandes est constitué des communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Bihorel, Bonsecours, Cléon, Darnétal, Elbeuf-sur-Seine, Franqueville-Saint-Pierre, Grand-Quevilly, La Londe, Le Trait, Petit-Couronne et Saint-Pierre-lès-Elbeuf, collectivités soumises aux dispositions de l'article L. 1211-1 du Code de la commande publique.

Ce groupement résulte d'une initiative de ces collectivités et n'est pas soumis au contrôle d'un tiers.

### **Article 2 : Objet du groupement de commandes**

Les membres constituent un groupement de commandes, selon les modalités de l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique, dont l'objet consiste en l'organisation de la procédure de sélection d'un ou plusieurs adjudicataires, en vue de la conclusion par chaque membre du groupement de son propre marché.

Les Parties à la présente convention conviennent que le groupement ne sera pas chargé de l'exécution du marché, et que le coordonnateur désigné à l'article 3 ne pourra intervenir en qualité de mandataire des autres membres du groupement.

Le groupement a pour objet la conclusion d'un marché de fourniture de matériels à destination de leurs services techniques, portant notamment sur l'approvisionnement de matériels suivants :

- Quincaillerie générale
- Electricité
- Plomberie
- Peinture
- Matériaux
- Serrurerie.

Le marché sera loti et chaque collectivité sera libre de participer à un ou plusieurs lots, selon ses besoins.

Il est à cet égard rappelé que lorsqu'une collectivité participe à un groupement d'achats, elle n'a pas l'obligation de passer tout ou partie de ses marchés par son intermédiaire. Les collectivités signataires de la présente convention seront en conséquence libres de conclure – ou pas – un ou plusieurs marchés avec le ou les adjudicataires retenus à l'issue de la consultation envisagée.

### **Article 3 : Coordonnateur du groupement**

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La commune de Caudebec-lès-Elbeuf est désignée coordonnateur.

#### **Article 4 : Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est uniquement en charge de missions relatives à la passation du marché, à l'exclusion du suivi d'exécution de celui-ci. Le coordonnateur est ainsi notamment chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de les centraliser ;
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation dans le respect des règles du Code de la Commande Publique ;
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis ;
- de procéder aux formalités de publicité ;
- de procéder à l'analyse des offres ;
- d'aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- de notifier le marché à l'entreprise retenue ;
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la passation et l'exécution du marché en ce qui les concerne ;
- de représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché.

Les représentants techniques des membres du groupement, tels que désignés à l'article 5, seront étroitement associés à la rédaction du cahier des charges.

#### **Article 5 : Missions des membres du groupement**

Les membres sont chargés de :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- valider le dossier de consultation des entreprises ;
- valider le rapport d'analyse des offres ;
- signer le marché avec l'entreprise retenue ;
- informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle ;
- s'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne ;
- assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation de marchés du présent groupement.

Les membres transmettront les nom, prénom et fonctions de la personne désignée pour être titulaire de la commission technique. Il en sera fait de même si un suppléant est prévu.

#### **Article 6 : Adhésion**

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

**Article 7 : Représentation des personnes publiques au sein de la commission d'appel d'offres**

La Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle de la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf.

**Article 8 : Dispositions financières**

Afin de faciliter la gestion du groupement, les membres conviennent que l'intégralité des achats est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne ses besoins propres.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, frais de publicité...).

**Article 9 : Durée**

Cette convention est applicable à compter de sa signature par l'ensemble de ses membres.

Le groupement de commandes est constitué pour la durée nécessaire à la passation du marché. La notification du marché à son ou ses titulaires mettra en conséquence un terme à l'applicabilité de la présente convention.

Les membres du groupement assureront le suivi et les modalités d'exécution du marché pour ce qui les concernent.

La présente convention est établie en 12 exemplaires originaux,

Le ..... Le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf  Laurent BONNATERRE	Le ..... Le Maire de Bihorel  Pascal HOUBRON	Le ..... Le Maire de Bonsecours  Laurent GRELAUD
Le ..... Le Maire de Cléon  Frédéric MARCHE	Le ..... Le Maire de Darnétal  Christian LECERF	Le ..... Le Maire d'Elbeuf-sur-Seine  Djoudé MERABET

Le..... Le Maire de Franqueville-Saint-Pierre  Bruno GUILBERT	Le ..... Le Maire de Grand-Quevilly  Nicolas ROULY	Le ..... Le Maire de La Londe  Jean-Pierre JAOUEN
Le..... Le Maire de Le Trait  Patrick CALLAIS	Le ..... Le Maire de Petit Couronne  Joël BIGOT	Le ..... Le Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf  Nadia MEZRAR

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES  
COMMUNES DE PETIT-QUEVILLY ET PETIT-COURONNE, ELBEUF-SUR-SEINE,  
DARNETAL, SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, BIHOREL, ROUEN et son CCAS, OISSEL et  
son CCAS, NOTRE DAME DE BONDEVILLE, SAINT AUBIN LES ELBEUF et son CCAS,  
CAUDEBEC-LES-ELBEUF, FRANQUEVILLE SAINT PIERRE , CLEON, LA METROPOLE  
ROUEN NORMANDIE**

Entre

La commune de Petit-Quevilly, représentée par sa Maire, Madame Charlotte GOUJON, dûment habilitée, par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2020.

Et

La commune de Petit-Couronne, représentée par son Maire, Monsieur Joël BIGOT dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La commune d'Elbeuf-sur-Seine, représentée par son Maire, Monsieur Djoudé MERABET dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La commune de Darnétal, représentée par son Maire, Monsieur Christian LECERF dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, représentée par son Maire, Madame Nadia MEZRAR dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La commune de Bihorel, représentée par son Maire, Monsieur Pascal HOUBRON, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La commune de Rouen, représentée par son Maire, Monsieur Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

Le CCAS de Rouen, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Caroline DUTARTE, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La commune de Oissel-sur-Seine, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane BARRE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

Le CCAS de Oissel-sur-Seine, représenté par son Président, Monsieur Stéphane BARRE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La commune de Notre-Dame-de-Bondeville, représentée par son Maire, Madame Myriam MULOT dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, représentée par son Maire, Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

Le CCAS de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, représentée par son Président, Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La commune de Caudebec-lès-Elbeuf, représentée par son Maire, Monsieur Laurent BONNATERRE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2020.

Et

La commune de Franqueville-Saint-Pierre, représentée par son Maire, Monsieur Bruno GUILBERT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date 25 juin 2020,

Et

La commune de Cléon, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric MARCHE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date

Et

La Métropole Rouen Normandie, représentée par son Président, Monsieur Yvon ROBERT, dûment habilité par la délibération du Conseil Métropolitain en date du

#### **PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :**

Il apparaît opportun sur le plan économique de coordonner les commandes de livraisons de carburant.

C'est pourquoi, il est nécessaire de réaliser un groupement de commandes au titre des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

#### **DANS CE CONTEXTE IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :**

##### **Article 1 : Composition du groupement de commandes**

Le présent groupement de commandes est constitué des communes de Petit-Quevilly et de Petit-Couronne, Elbeuf-sur-Seine, Darnétal, Saint Pierre Lès Elbeuf, Bihorel, Rouen et CCAS, Oissel et son CCAS, Notre Dame de Bondeville, Saint Aubin les Elbeuf, Caudebec-lès-Elbeuf, Franqueville Saint Pierre, Cléon, la Métropole Rouen Normandie

Ce groupement résulte de ces collectivités et n'est pas soumis au contrôle d'un tiers.

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

##### **Article 2 : Objet du groupement de commandes**

Les membres constituent un groupement de commandes, selon les modalités des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, dont l'objet consiste en

l'organisation de la procédure de sélection d'un ou plusieurs adjudicataires, en vue de la conclusion par chaque membre du groupement de son propre marché.

Le coordonnateur désigné à l'article 3 intervient en qualité de mandataire des autres membres du groupement uniquement dans le cadre de la passation des marchés.

Le groupement a pour objet la conclusion d'un marché de fourniture de carburant.

### **Article 3 : Coordonnateur du groupement**

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La commune de Petit-Quevilly est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

### **Article 4 : Commission d'appel d'offres du groupement**

La CAO compétente sera celle de la Ville de Petit-Quevilly.

### **Article 5 : Les missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé de l'organisation de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence et d'attribution :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de les centraliser ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation dans le respect des règles du Code de la Commande Publique ;
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis ;
- de procéder aux formalités de publicité ;
- de formaliser le rapport d'analyse des offres soumis à la CAO et au contrôle de légalité ;
- d'aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- de signer et notifier le(s) marché(s) à (aux) l'entreprise(s) retenue(s) ;
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la passation et l'exécution du marché en ce qui les concerne ;
- de représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché.

### **Article 6 : Missions des membres du groupement**

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, les membres sont notamment chargés de :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- valider le dossier de consultation des entreprises ;
- valider le rapport d'analyse des offres ;
- informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle, notamment dans le cadre de la reconduction éventuelle du marché ;
- s'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne ;
- assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation de marchés du présent groupement.

### **Article 7 : Durée**

Cette convention est applicable dès la signature.

Le groupement de commandes est constitué jusqu'à la notification du ou des marché(s).

Les membres du groupement pourront quitter à tout moment jusque la notification du ou des marché(s), notamment en cas de désaccord avec les pièces du marché ou avec les offres reçues dans le cadre de la mise en concurrence.

### **Article 8 : Modification de la convention de groupement**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

### **Article 9 : Litiges**

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en 15 exemplaires originaux,

Pour la Ville de  
Petit-Quevilly  
La Maire,

Pour la Ville de  
Saint-Aubin-lès-Elbeuf  
Le Maire,

Pour la Ville de  
Saint-Pierre-lès-Elbeuf  
La Maire,

Charlotte GOUJON

Karine BENDJEBARA-BLAIS

Nadia MEZRAR

Pour la Ville de  
Darnétal  
Le Maire,

Pour la Ville de  
Elbeuf-sur-Seine  
Le Maire,

Pour la Ville de  
Rouen  
Le Maire

Christian LECERF

Djoudé MERABET

Yvon ROBERT

Pour la Ville de  
Oissel-sur-Seine  
Le Maire,

Pour la Ville de  
Notre-Dame-de-Bondeville  
Le Maire,

Pour la Ville de  
Petit-Couronne  
Le Maire,

Stéphane BARRÉ

Myriam MULOT

Joël BIGOT

Pour la Ville de  
Bihorel  
Le Maire

Pour le CCAS de  
Rouen  
La Vice-Présidente

Pour le CCAS de  
Oissel-sur-Seine  
Le Président

Pascal HOUBON

Caroline DUTARTE

Stéphane BARRÉ

Pour la Ville de  
Caudebec-lès-Elbeuf  
Le Maire

Pour la Ville de  
Franqueville Saint Pierre  
Le Maire

Pour la Ville de  
Cléon  
Le Maire

Laurent BONNATERRE

Bruno GUILBERT

Frédéric MARCHE

Pour le CCAS de  
Saint Aubin les Elbeuf  
La Présidente

Karine BENDJEBARA-BLAIS



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
ENTRE LES COMMUNES D'ELBEUF SUR SEINE, DE CAUDEBEC LES ELBEUF, LA  
LONDE, SAINT PIERRE LES ELBEUF ET SAINT AUBIN LES ELBEUF  
TRAVAUX DE TAILLE, D'ELAGAGE ET D'ABATTAGE D'ARBRES ET DE VEGETAUX**

Entre

La commune d'Elbeuf-sur-Seine, représentée par son Maire, Monsieur Djoudé MERABET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date

Et

La commune de Caudebec-lès-Elbeuf, représentée par son Maire, Monsieur Laurent BONNATERRE dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2020

Et

La commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, représentée par sa Maire, Madame Nadia MEZRAR dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2020

Et

La commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, représentée par sa Maire, Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2020

Et

La commune de La Londe, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre JAOUEN dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du

**PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :**

Il apparaît opportun sur le plan économique de coordonner la prestation de service de taille, d'élagage et d'abattage d'arbres et de végétaux.

C'est pourquoi, il est nécessaire de réaliser un groupement de commandes au titre de l'article L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande publique, réunissant les Villes d'Elbeuf-sur-Seine, de Caudebec-lès-Elbeuf, de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, La Londe et Saint-Aubin-lès-Elbeuf.

**DANS CE CONTEXTE IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :**

**Article 1 : Composition du groupement de commandes**

Le présent groupement de commandes est constitué des communes d'Elbeuf-sur-Seine, de Caudebec-lès-Elbeuf, de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, La Londe et de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, soumises aux dispositions du Code de la commande publique.

Ce groupement résulte d'une initiative de ces collectivités.

**Article 2 : Objet du groupement de commandes**

Les membres constituent un groupement de commandes, selon les modalités des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique, dont l'objet consiste en l'organisation de la procédure de sélection d'un attributaire, en vue de l'exécution, par chacun du groupement de son propre marché.

Le coordonnateur désigné à l'article 3 intervient en qualité de mandataire des autres membres du groupement uniquement dans le cadre de la passation des marchés.

Le groupement a pour objet la conclusion d'un accord cadre à bons de commandes, passé pour une année et reconductible les 3 années suivantes pour la prestation de taille, d'élagage, et d'abattage d'arbres et de végétaux.

### **Article 3 : Coordonnateur du groupement**

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La commune d'Elbeuf-sur-Seine est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

### **Article 4 : Représentation des personnes publiques au sein de la commission d'appel d'offres du groupement**

La Commission d'Appels d'Offres compétente sera celle de la Ville d'Elbeuf-sur-Seine.

### **Article 5 : Les missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser les besoins,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation dans le respect des règles du Code de la commande publique,
- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis,
- de procéder aux formalités de publicité,
- de réaliser le rapport de l'analyse des offres,
- d'aviser les candidats non retenus du rejet de leur offres ;
- de signer et notifier le marché le marché à l'entreprise retenue,
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne.

### **Article 6 : Missions des membres du groupement**

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Les membres du groupement sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure.

Les représentants techniques des membres du groupement sont associés étroitement à l'écriture du cahier des charges.

Ils doivent également s'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui les concerne.

### **Article 7 : Durée**

Cette convention est applicable dès sa signature.

Le groupement de commandes est constitué jusqu'à la notification du marché.

### **Article 8 : Modification de la convention de groupement**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

**Article 9 : Frais de gestion**

La commune d'Elbeuf sur Seine assure à ses frais le fonctionnement du groupement.  
La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

**Article 10 : Litiges**

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en quatre exemplaires originaux,

Ville d'Elbeuf-sur-Seine, le

Le Maire,

Djoudé MERABET

Ville de Caudebec-lès-Elbeuf, le

Le Maire,

Laurent BONNATERRE

Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le

La Maire

Nadia MEZRAR

Ville de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, le

La Maire,

Karine BENDJEBARA-BLAIS

Ville de La Londe, le

Le Maire

Jean-Pierre JAOUEN

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

MAÏSSÉ PÉROU  
Secrétaire Générale  
LOGEO SEINE ESTUAIRE  
Signé électroniquement le 03/12/2019 11:56:30

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 105131**

Entre

**LOGEO SEINE ESTUAIRE - n° 000288233**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**Caisse des dépôts et consignations**

7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 02  
normandie@caissedesdepots.fr

Francois, HEIBLE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Cacheté électroniquement le 23/12/2019 08:58:55

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**LOGEO SEINEESTUAIRE**, SIREN n°: 367500899, sis(e) 139 CRS DE LA  
REPUBLIQUE 76600 LE HAVRE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGEO SEINE ESTUAIRE** » ou «  
**l'Emprunteur** »,

et : **DE PREMIÈRE PART,**

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi  
du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et  
financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le  
Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.25</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.25</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.25</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.26</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		

Caisse des dépôts et consignations

7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02  
35 15 65 11 [normandie@caissedesdepots.fr](mailto:normandie@caissedesdepots.fr)

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CAUDEBEC LES ELBEUF - 1 PLAI, Parc social public, Acquisition en VEFA de 1 logement situé 124 RUE DE LA REPUBLIQUE 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

### **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de soixante-huit mille huit-cent-soixante-dix-huit euros (68 878,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de vingt-huit mille deux-cent-quatre-vingt-cinq euros (28 285,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-quatre mille quatre-vingt-treize euros (34 093,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de six mille cinq-cents euros (6 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

### **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prised'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

### **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

**Caisse des dépôts et consignations**

7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02  
35 15 65 11 normandie@caissedesdepots.fr

5/26

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **19/03/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

**Caisse des dépôts et consignations**

7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11 [normandie@caissedesdepots.fr](mailto:normandie@caissedesdepots.fr)

8/26

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - n Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - n Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

### **CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

## **ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PLAI	PLAI foncier		
<b>Enveloppe</b>	-	-		
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5299312	5299313		
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	28 285 €	34 093 €		
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €		
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Taux de période</b>	0,55 %	0,55 %		
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,55 %	0,55 %		
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	24 mois	24 mois		
<b>Durée</b>	40 ans	50 ans		
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A		
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,2 %	- 0,2 %		
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	0,55 %	0,55 %		
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
<b>Modalité de révision</b>	DR	DR		
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %		
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent		
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**
**banquedesterritoires.fr** |  | @BanqueDesTerr

<b>Offre CDC (multi-périodes)</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2018			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5299314			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	6 500 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,44 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,44 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	240 mois			
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	0 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Taux de progressivité de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**
**banquedesterritoires.fr** |  | @BanqueDesTerr

<b>Offre CDC (multi-périodes)</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2018			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5299314			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	6 500 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,44 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,44 %			
<b>Phase d'amortissement 2</b>				
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,35 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	SR			
<b>Taux de progressivité de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  
 $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

« Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

**ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et/ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.  
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CAUDEBEC LES ELBEUF	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

**Caisse des dépôts et consignations**

7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02  
35 15 65 11 normandie@caissedesdepots.fr

20/26

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

#### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

#### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

#### **CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### **17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

#### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

#### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**DIRECTION REGIONALE NORMANDIE**



LOGEO SEINE ESTUAIRE

139 CRS DE LA REPUBLIQUE

76600 LE HAVRE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

7 rue Jeanne d'Arc

CS 71020

Square des Arts

76171 Rouen cedex 1

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE  
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U078164, LOGEO SEINE ESTUAIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 105131, Ligne du Prêt n° 5299314

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP142/FR7611425009000853600303037 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003995 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**DIRECTION REGIONALE NORMANDIE**



LOGEO SEINE ESTUAIRE  
139 CRS DE LA REPUBLIQUE  
76600 LE HAVRE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE  
7 rue Jeanne d'Arc  
CS 71020  
Square des Arts  
76171 Rouen cedex 1

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE  
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U078164, LOGEO SEINE ESTUAIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 105131, Ligne du Prêt n° 5299312

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP142/FR7611425009000853600303037 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003995 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**DIRECTION REGIONALE NORMANDIE**



LOGEO SEINE ESTUAIRE  
139 CRS DE LA REPUBLIQUE  
76600 LE HAVRE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE  
7 rue Jeanne d'Arc  
CS 71020  
Square des Arts  
76171 Rouen cedex 1

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE  
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U078164, LOGEO SEINE ESTUAIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 105131, Ligne du Prêt n° 5299313

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP142/FR7611425009000853600303037 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003995 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

MAÏSIE PÉROUT  
Secrétaire Générale  
LOGEO SEINE ESTUAIRE  
Signé électroniquement le 03/12/2019 11:07:08

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 104039**

Entre

**LOGEO SEINE ESTUAIRE - n° 000288233**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**LOGEO SEINE ESTUAIRE**, SIREN n°: 367500899, sis(e) 139 CRS DE LA  
REPUBLIQUE 76600 LE HAVRE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGEO SEINE ESTUAIRE** » ou «  
**l'Emprunteur** »,

et :

**DE PREMIÈRE PART,**

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi  
du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et  
financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le  
Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.25</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.25</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.26</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.26</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.26</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 5 logements situés 124 RUE DE LA REPUBLIQUE 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

### **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-quarante-deux mille neuf-cent-quatre-vingt-douze euros (542 992,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2018, d'un montant de cent-quatre-vingt-seize mille huit-cent-quinze euros (196 815,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2018, d'un montant de trois-cent-treize mille six-cent-soixante-dix-sept euros (313 677,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de trente-deux mille cinq-cents euros (32 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

### **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

### **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

**Caisse des dépôts et consignations**

7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02  
35 15 65 11 normandie@caissedesdepots.fr

5/26

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **27/02/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - n Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - n Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

**Caisse des dépôts et consignations**

7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02  
35 15 65 11 [normandie@caissedesdepots.fr](mailto:normandie@caissedesdepots.fr)

9/26

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	CPLS	PLS		
<b>Enveloppe</b>	Complémentaire au PLS 2018	PLSDD 2018		
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5268682	5268681		
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	196 815 €	313 677 €		
<b>Commission d'instruction</b>	110 €	180 €		
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Taux de période</b>	1,76 %	1,76 %		
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,76 %	1,76 %		
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	24 mois	24 mois		
<b>Durée</b>	40 ans	40 ans		
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A		
<b>Marge fixe sur index</b>	1,01 %	1,01 %		
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,76 %	1,76 %		
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
<b>Modalité de révision</b>	DR	DR		
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %		
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent		
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

<b>Offre CDC (multi-périodes)</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2018			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5268683			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	32 500 €			
<b>Commission d'instruction</b>	10 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,44 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,44 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	240 mois			
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	0 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Taux de progressivité de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

<b>Offre CDC (multi-périodes)</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2018			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5268683			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	32 500 €			
<b>Commission d'instruction</b>	10 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,44 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,44 %			
<b>Phase d'amortissement 2</b>				
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,35 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	SR			
<b>Taux de progressivité de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  
 $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

« Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

#### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CAUDEBEC LES ELBEUF (76)	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

#### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

#### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

**Caisse des dépôts et consignations**

7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02  
35 15 65 11 normandie@caissedesdepots.fr

23/26

### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

#### **CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

#### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

#### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

#### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

#### **Caisse des dépôts et consignations**

7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11 normandie@caissedesdepots.fr

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**DIRECTION REGIONALE NORMANDIE**



[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDe

LOGEO SEINE ESTUAIRE

139 CRS DE LA REPUBLIQUE

76600 LE HAVRE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

7 rue Jeanne d'Arc

CS 71020

Square des Arts

76171 Rouen cedex 1

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE  
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U073352, LOGEO SEINE ESTUAIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 104039, Ligne du Prêt n° 5268683

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP142/FR7611425009000853600303037 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003995 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**DIRECTION REGIONALE NORMANDIE**



LOGEO SEINE ESTUAIRE  
139 CRS DE LA REPUBLIQUE  
76600 LE HAVRE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE  
7 rue Jeanne d'Arc  
CS 71020  
Square des Arts  
76171 Rouen cedex 1

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE  
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U073352, LOGEO SEINE ESTUAIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 104039, Ligne du Prêt n° 5268682

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP142/FR7611425009000853600303037 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003995 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**DIRECTION REGIONALE NORMANDIE**



LOGEO SEINE ESTUAIRE  
139 CRS DE LA REPUBLIQUE  
76600 LE HAVRE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE  
7 rue Jeanne d'Arc  
CS 71020  
Square des Arts  
76171 Rouen cedex 1

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE  
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U073352, LOGEO SEINE ESTUAIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 104039, Ligne du Prêt n° 5268681

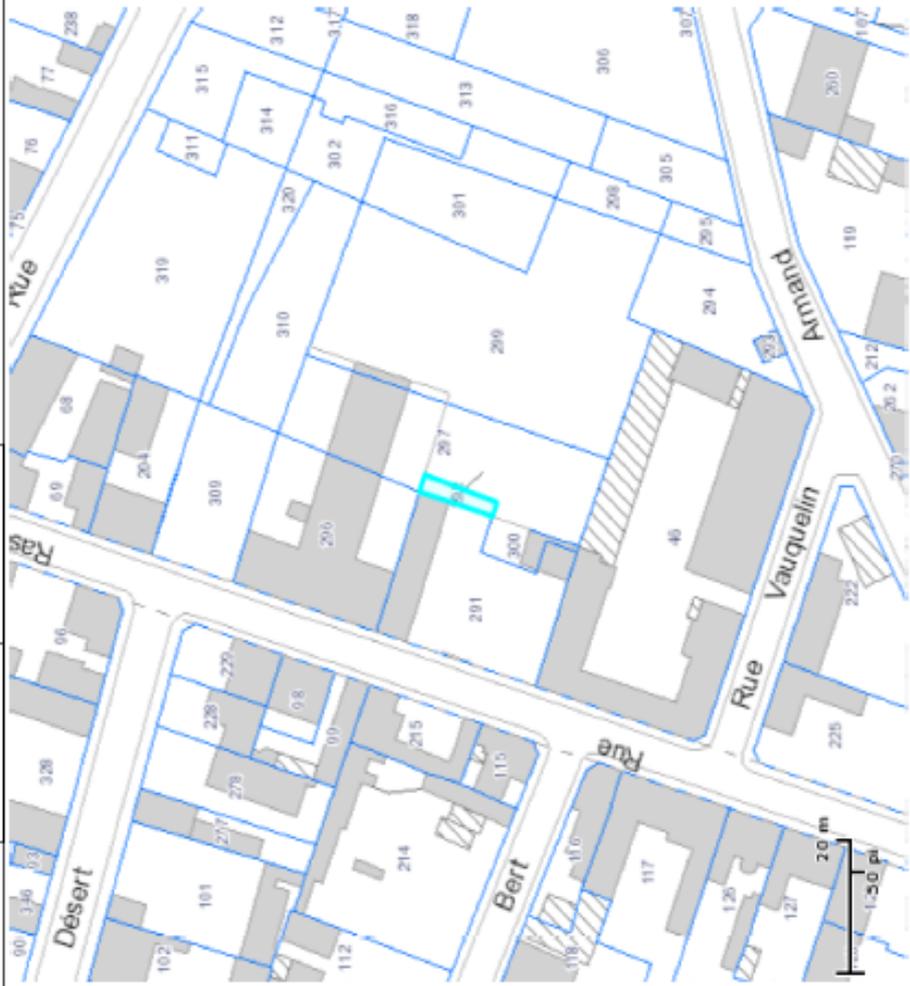
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP142/FR7611425009000853600303037 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003995 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



## Fiche d'information nominative

		Section	Adresse	
Commune	Parcelle	Surface	Surface bâtie	
760165	0 292	30 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	9 B RUE RASPAIL



### Commune de CAUDEBEC-LES-ELBEUF

Compte propriétaire n° 760165T00165

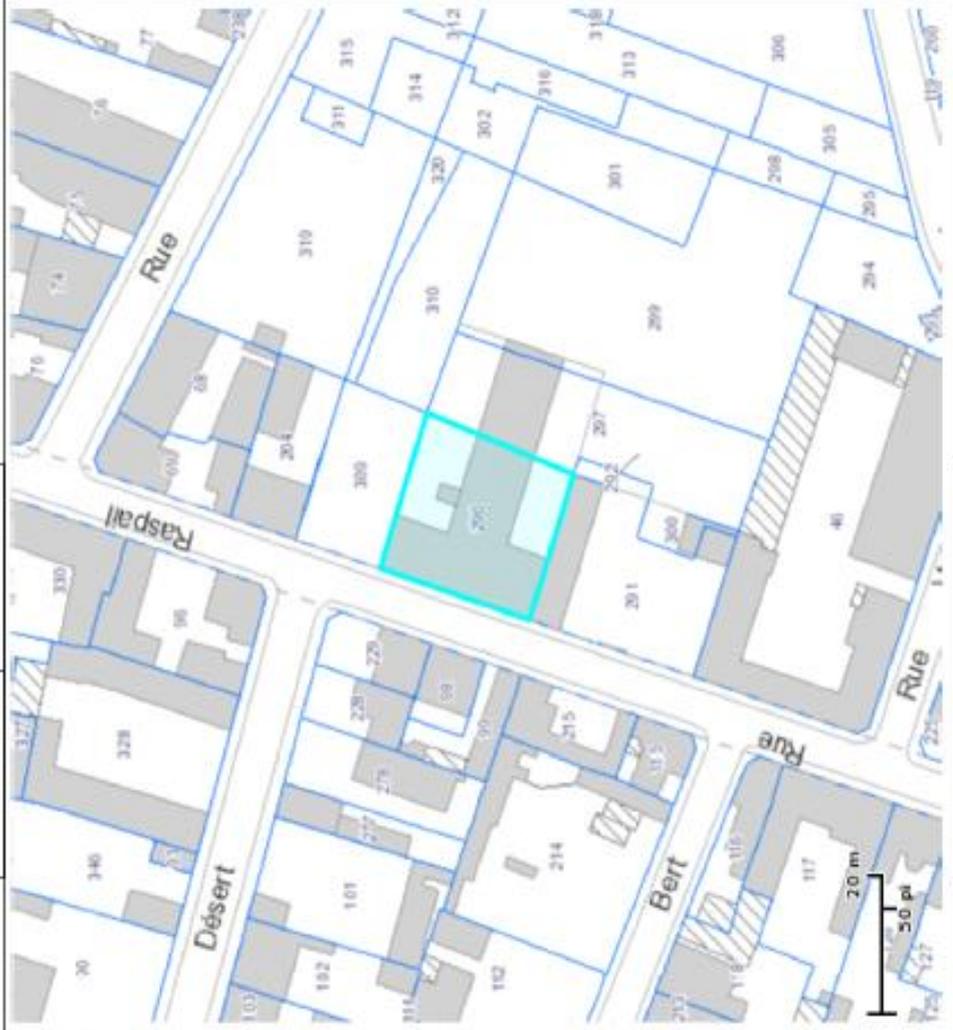
MME CALTOT FRANCE CHARLOTTE THERESE (TRAVERS) (Propriétaire)  
 né le 16/05/1938 à 27 VRAIVILLE  
 adresse : 9BRUE RASPAIL 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF

Imprimé le : 20/03/2019

Echelle : 1/1000

## Fiche d'information nominative

Commune	Section	Parcelle	Surface	Surface bâtie	Adresse
760165	000AM	0296	552 m <sup>2</sup>	1413 m <sup>2</sup>	9 RUE RASPAIL



### Commune de CAUDEBEC-LES-ELBEUF

Compte propriétaire n° 760165-00430  
 ADO MA (Propriétaire)  
 adresse : 42 RUE CAMBRONNE 42 RUE CAMBRONNE 75740 PARIS CEDEX 15

Imprimé le : 20/03/2019 Echelle : 1/1000

## Fiche d'information nominative

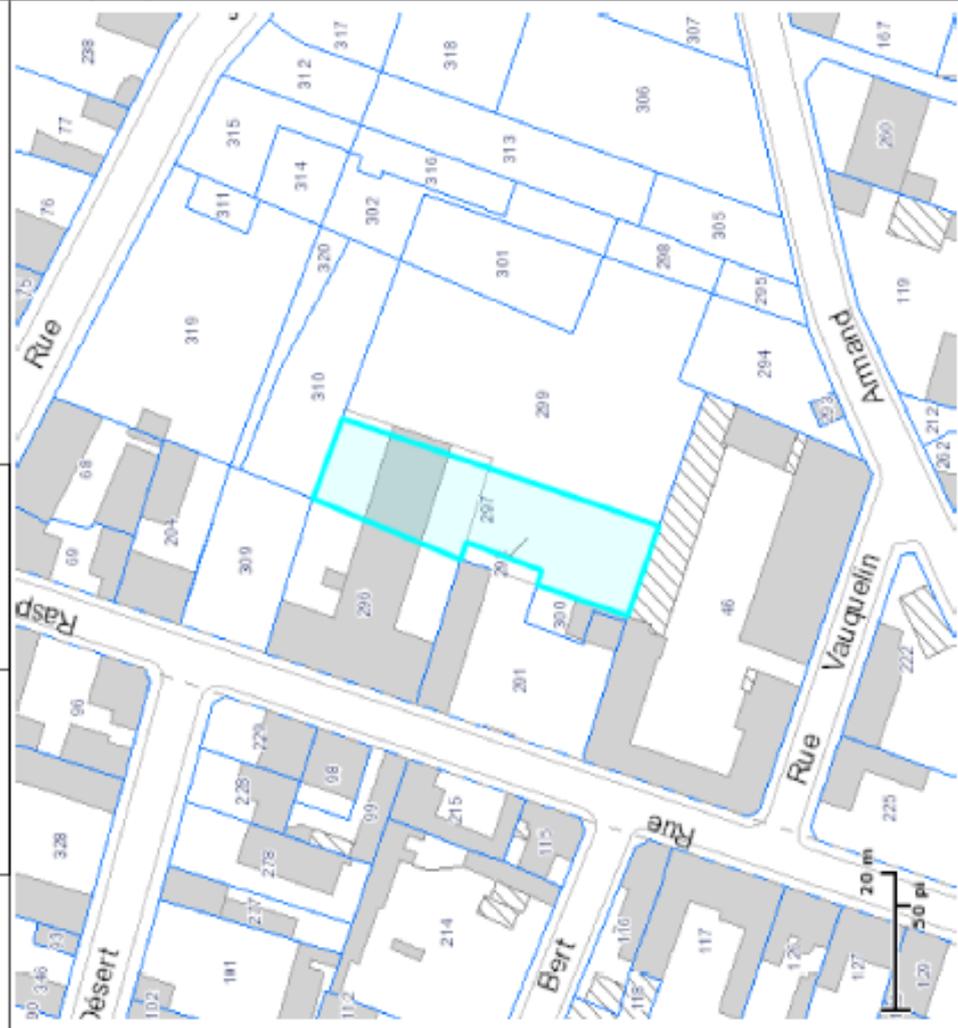
	Commune	760165	Section	000AM	Parcelle	0297	Surface	660 m <sup>2</sup>	Surface bâtie	168 m <sup>2</sup>	Adresse	9 RUE RASPAIL
---	---------	--------	---------	-------	----------	------	---------	--------------------	---------------	--------------------	---------	---------------

### Commune de CAUDEBEC-LES-ELBEUF

Compte propriétaire n° 760165+00430

ADOMA (Propriétaire)

adresse : 42 RUE CAMBRONNE 42 RUE CAMBRONNE 75740 PARIS CEDEX 15



Imprimé le : 11/03/2019

Echelle : 1/1000

DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME

Commune de  
**CAUDEBEC LES ELBEUF**

Adresse : 81, J.B. Le Feu

**PLAN DE DIVISION**

+ PROPRIETE DE ADOMA

Cadastral : Section AM n°237 pour 06 à 60 ca

Echelle : 1/500

Volume cadastré n°19283 (S.M.P.), n°16890 volume du 05/06/2018 - Section AM

Tout content de la parcelle cadastrée 81 n°237 pour 06 à 60 ca

Lot	Superficie	Contenance	Contenance	Contenance
1	214 m <sup>2</sup>	83 à 11 ca	83 à 11 ca	Contenu en 1 <sup>er</sup> lot
2	83 à 43 ca	83 à 43 ca	83 à 43 ca	Contenu en 2 <sup>ème</sup> lot

**LÉGENDE :**

- Périsse, Incendie
- Effet principal
- Carrière, C.V.C.
- Coffret S.O.V.
- Campement d'été
- S.A.
- Serrure à cylindre
- Serrure à clé
- Pylonne S.O.V.
- Poutre P.V.C.
- Carrelage
- Puits de visite
- Appareil incendiaire
- Mur
- Mur effrité
- Colonne
- Colonne poteau béton
- Pile
- Piquet
- Miroir
- S.M.
- S.M. Nige
- Repère
- Repère Implantement

MOTIC ne reconnaît ni le cadastre ni comme être engagé en cas de découvertes de Niveaux souterrains à proximité.

MOTIC les inventaires (niveau souterrains par exemple) devant être réalisés en charge d'un commun accord entre les parties.

MOTIC : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC20 et au N.G.F. / IGN69.

SE Habitat  
107070 avenue des Bénédictins  
30000 NIMES  
04 90 81 11 11 - www.sehabitat.com

ADOMA  
107070 avenue des Bénédictins  
30000 NIMES  
04 90 81 11 11 - www.adoma.com



SECTION AM

**PROGRAMME DE CONSTRUCTION  
DE 86 LOGEMENTS COLLECTIFS ET 5 LOGEMENTS INDIVIDUELS  
A CAUDEBEC LES ELBEUF « Îlot Jules Ferry »**

-o-o-o-

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ET DE RESERVATION DE LOGEMENTS**

-o-o-o-

Entre La Ville de CAUDEBEC LES ELBEUF représentée par Monsieur Laurent BONNATERRE, Maire,  
ci-après dénommé « la Ville »,  
Et Habitat 76, 17 rue de Malherbe à ROUEN, représenté par Monsieur Eric GIMER, son Directeur Général,  
ci-après dénommé « l'Office »,  
Ced exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** La Ville de CAUDEBEC LES ELBEUF apporte son soutien financier au programme de construction neuve, à réaliser par habitat 76, de 86 logements collectifs sociaux et 5 PLUS à CAUDEBEC LES ELBEUF « Îlot Jules Ferry », en cédant à titre compensatoire les terrains communaux cadastrés section AM n°295, 302, 307, 309, 310, 313, 316, 318 et 320 d'une contenance totale de 2 462 m<sup>2</sup> d'une valeur de 210 501€ (acte foncier du 28/12/2017), ainsi que les parcelles AM n°296 et 298 d'une contenance de 651 m<sup>2</sup>, d'une valeur de 55 660,50€, qui seront acquises courant 2020. A cela, viendra s'ajouter la parcelle AM n°322 pour 316 m<sup>2</sup> cédée à titre gratuit, d'une valeur de 27 018€.

La ville de CAUDEBEC LES ELBEUF complète son concours financier par le versement d'une subvention de 230.000 €, qui sera versée en une seule fois sur l'exercice 2021 au plus tard le 31 décembre.

**ARTICLE 2 :** En contrepartie de cette participation financière, l'Office s'engage à affecter par priorité absolue à la Ville de CAUDEBEC LES ELBEUF 18 logements PLUS pendant 32 ans à compter de la mise en location.

L'ensemble des réservataires des 86 logements est repris dans le tableau ci-après :

Désignation	Ville de CAUDEBEC LES ELBEUF	Préfet	Département 76	Action Logement Services	Habitat 76 et/ou autres	TOTAL
80 PLUS	18	20	9	6	27	80
5 PLAT-Ressources	0	6	0	0	0	6
<b>TOTAL</b>	<b>18</b>	<b>26</b>	<b>9</b>	<b>6</b>	<b>27</b>	<b>86</b>

Les droits à réservation consentis ne pourront être cédés ou délégués sans l'accord express de l'Office.

**ARTICLE 3 :** Conformément au décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007, la Ville de CAUDEBEC LES ELBEUF s'engage à proposer à l'Office 3 dossiers de demandeur par logement réservé ou en cas d'insuffisance de candidats à le préciser expressément. La Ville pourra affecter un ordre de priorité à ces dossiers. Toutefois, c'est la Commission d'Attribution des Logements et de l'Examen de l'Occupation des Logements dont le Maire est membre de droit qui déterminera l'ordre définitif en fonction des critères de la politique d'attribution arrêtés par le Conseil d'Administration de l'Office en conformité avec la réglementation. En outre à l'occasion de cet examen les conditions d'attribution (ressources ; capacité d'intégration ; etc.) seront vérifiées.

**ARTICLE 4 :** En cas de vacance, quel que soit le délai de préavis appliqué, la Ville de CAUDEBEC LES ELBEUF bénéficiera d'un délai de 15 jours à compter de la réception de l'information sur le congé transmise systématiquement par mail pour présenter 3 candidats.

En cas de refus sur les 3 dossiers, opposé soit par les candidats eux mêmes soit par la Commission d'Attribution des Logements et de l'Examen de l'Occupation des Logements d'habitat 76 pour non respect des conditions d'attribution en vigueur, et si et seulement si le délai de préavis est supérieur à un mois, un nouveau délai de 15 jours sera accordé à la Ville de CAUDEBEC LES ELBEUF avisée de la décision par mail, pour adresser trois nouvelles candidatures. En outre, l'Office sera amené à reprendre automatiquement le logement si passé les délais impartis, aucune proposition ne lui parvenait.

**ARTICLE 5** : La Ville de CAUDEBEC LES ELBEUF accepte de se porter garante à concurrence de 30% du montant de l'emprunt sollicité auprès de la Banque des Territoires pour la réalisation de cette opération, les 70% restants étant garantis par le Département de Seine Maritime.

**ARTICLE 6** : La présente convention est exécutoire dès sa signature par les deux parties.

Fait à ROUEN, le 25 juin 2020

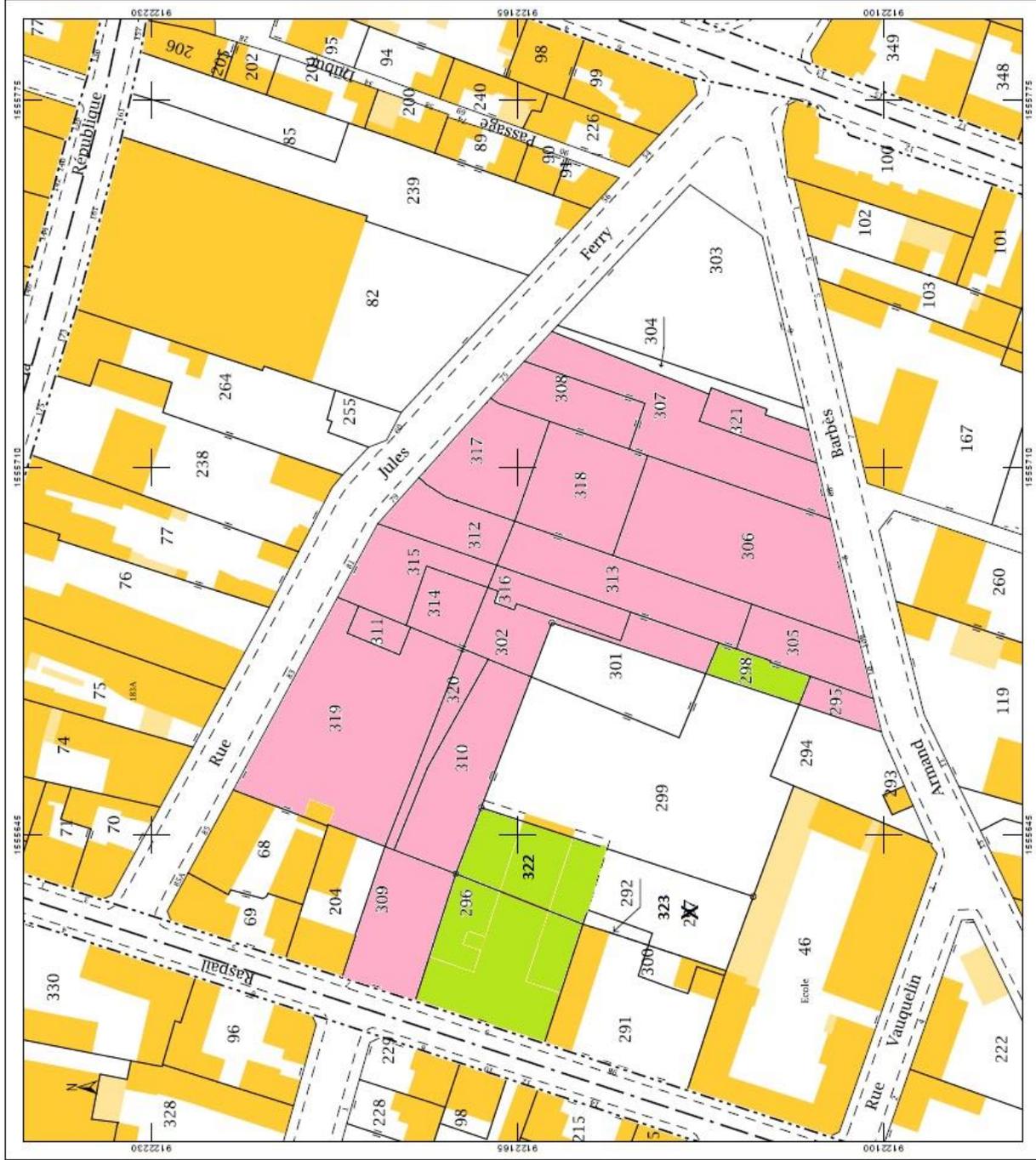
Pour habitat 76,  
Le Directeur Général,

Eric GOMER

Pour la Ville de CAUDEBEC LES ELBEUF  
Le Maire,

Laurent BONMATERRE

---



**DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES**  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

- propriété actuelle Habitat 76
  - reste à acquérir à la Commune
- AM 296-298 et 322**

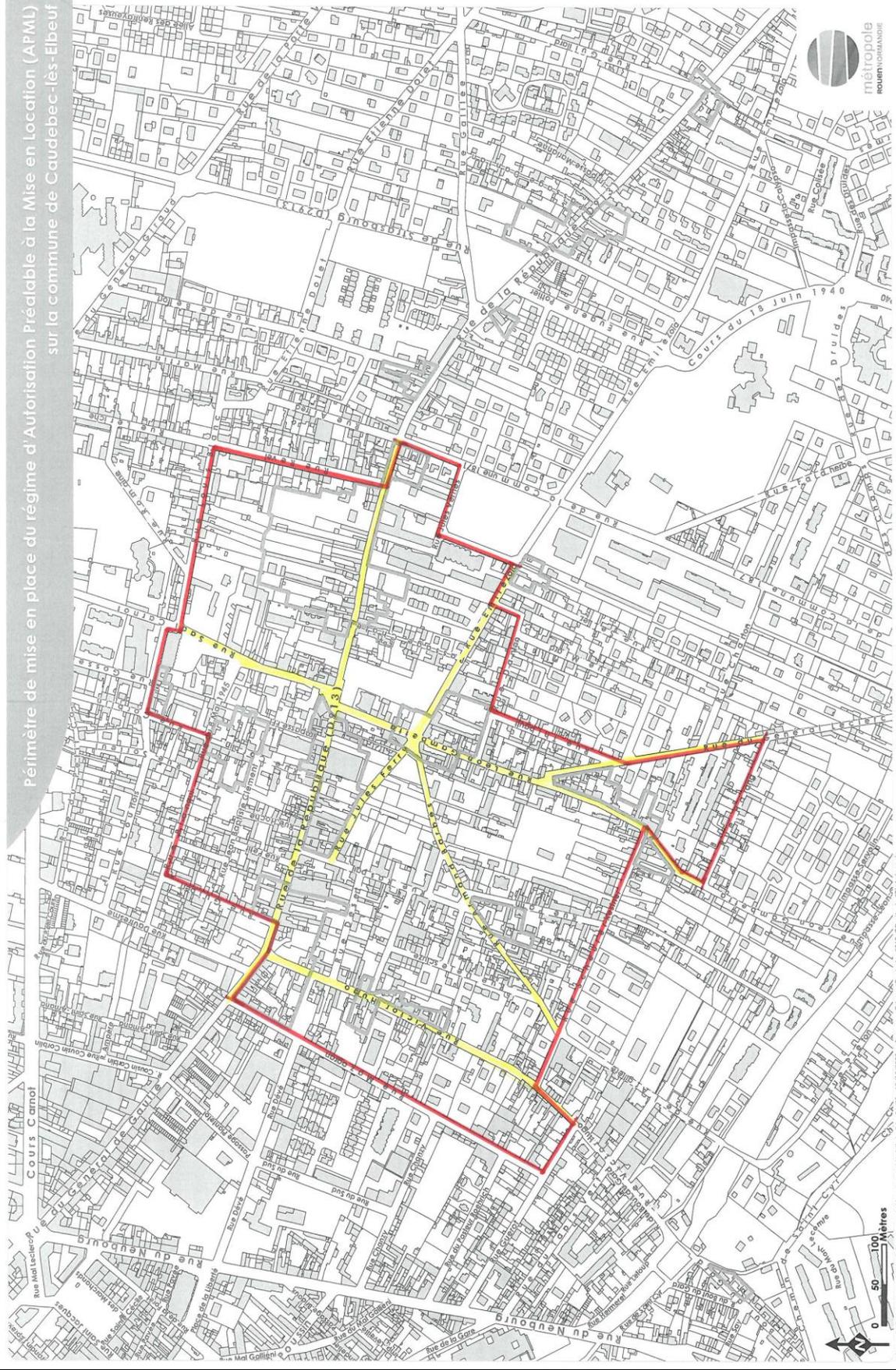
Département : SEINE-MARTIME  
Commune : CAUDEBEC-LES-ELBEUF

Section : AM  
Feuille : 000 AM 01  
Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/650  
Date d'édition : 09/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)  
Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
ROUEN 2  
Cité administrative 21 quai Jean Moulin 76032  
76032 ROUEN CEDEX  
tél. 02.32.18.92.92 - fax 02.32.18.92.89  
pfgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
  
cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Périmètre de mise en place du régime d'Autorisation Préable à la Mise en Location (APML) sur la commune de Caudebec-les-Elbeuf



Métropole Rouennaise - Département d'Urbanisme et d'Habitat - S.A. - 91200 - 19/03/2020 - Sources : Origine, Cadastre 2019, données de l'Etat des lieux.

## Fiche d'information nominative



métropole  
ROUENNORMANDIE

Commune	Section
760165	000AI

Parcelle	Surface	Surface bâtie
0120	299 m <sup>2</sup>	350 m <sup>2</sup>

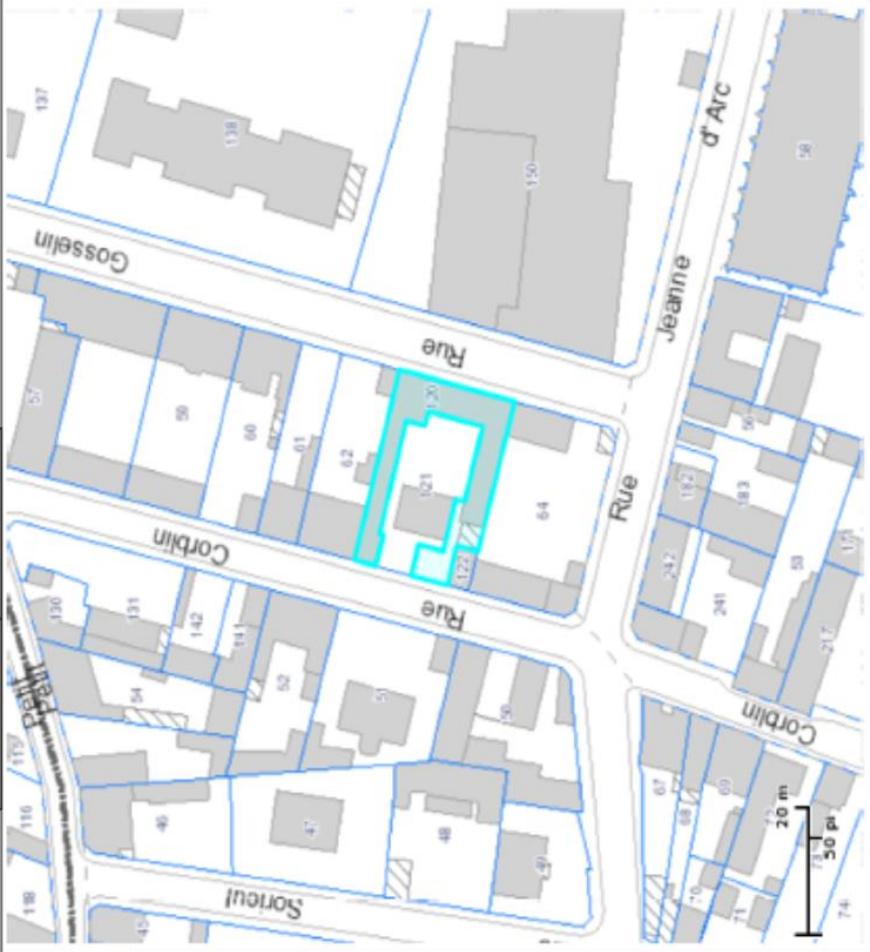
Adresse
96 RUE GOSSELIN

### Commune de CAUDEBEC-LES-ELBEUF

Compte propriétaire n° 760165+00487

BRUNO ET LAURENT POUSSARD (Propriétaire)

adresse : PAR MR BRUNO POUSSARD 14 RUE PAUL DOUMER 76410 SAINT AUBIN  
LES ELBEUF

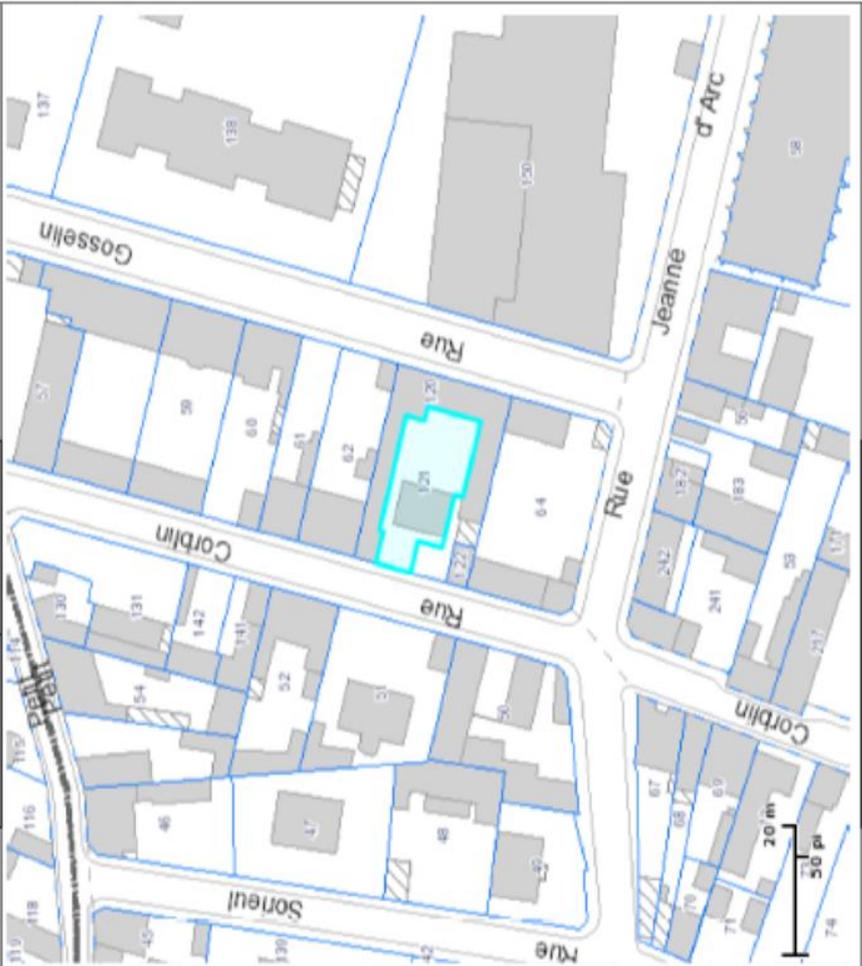


Imprimé le : 22/10/2019

Echelle : 1/1000

## Fiche d'information nominative

		Commune	Section	Parcelle	Surface	Surface bâtie	Adresse
760165		000AI	0121	287 m <sup>2</sup>	92 m <sup>2</sup>	9 RUE CORBLIN	



**Commune de CAUDEBEC-LES-ELBEUF**

Compte propriétaire n° 760165B00684

MME ROCHARD LYNE ANNIE BLANCHE (BREITENBACH) (Propriétaire)  
 né le 30/06/1944 à 76 SAINT PIERRE LES ELBEUF  
 adresse : 9 RUE CORBLIN 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF

Imprimé le : 22/10/2019

Echelle : 1/1000

**CONVENTION D'USAGE DE PARCELLES A DESTINATION DES PROPRIETAIRES  
D'EQUIDES**

Etablie entre les soussignés :

**La commune de CAUDEBEC-LES-ELBEUF, représentée par son Maire Monsieur Laurent BONNATERRE**, Hôtel de ville – Place Jean Jaurès – BP 18 – 76320 Caudebec-lès-Elbeuf, autorisé à signer les présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2020 ci-après dénommée « la Commune ».

D'une part

Et

**Madame Alison HENAUX**, 110 rue des Sycomores, 76320 Caudebec-lès-Elbeuf, ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

D'autre part

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition des parcelles cadastrées AS116 (670 m<sup>2</sup>) et AS125 (576 m<sup>2</sup>), sises rue Pierre Brossolette, 76320 Caudebec-lès-Elbeuf.

**Article 1 – Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée d'une année (1 an) à compter de sa signature. Elle se renouvellera pour la même durée si la Commune n'a pas exprimé d'avis contraire au moins deux mois avant la date anniversaire.

Par ailleurs, cette mise à disposition pourra prendre fin sans avoir à verser une quelconque indemnité quand la Commune aura besoin d'utiliser la ou les parcelles concernées. Le bénéficiaire sera prévenu au moins un mois avant la date de restitution par courrier recommandé avec accusé de réception.

**Article 2 – Parcelles cadastrales concernées**

Les parcelles cadastrales concernées sont AS116 et AS125, située RUE PIERRE BROSSOLLETTE.

Un extrait de plan cadastral de la zone est annexé à la présente.

L'ensemble de parcelles mis à disposition de l'intervenant est :

clos, type de clôtures : .....

non clos

Les parcelles mises à disposition sont alimentées en (rayer la mention inutile) :

~~Eau potable / Electricité~~

Un abri démontable pourra si nécessaire être installé sur chaque parcelle.

L'édification de clôtures sur chaque parcelle sera à la charge du bénéficiaire.

La pose de clôture et l'installation d'abris démontables devront faire l'objet de déclarations préalables de travaux au Service Urbanisme de la Commune.

### **Article 3 – Obligation du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à ne pas sous-louer ni prêter les terrains ; à n'élever **aucune construction pérenne** de quelque nature que ce soit et à ne pas modifier la nature des sols, sans accord écrit préalable de la Commune.

Il s'engage également à entretenir les parcelles et à participer au cours des années scolaires à des projets ou des manifestations de la ville.

L'entretien de l'ensemble des parcelles (tonte ou débroussaillage, entretien d'arbres/arbustes) revient au bénéficiaire.

Il s'engage en outre à respecter la réglementation en vigueur.

Il s'engage à mettre en œuvre une gestion écologique de la (des) parcelle(s) suivant ces modalités :

1-  Pâturage extensif

Type d'animaux autorisés (rayer les mentions inutiles) :

~~bœvins~~ — ~~ovins~~ — ~~équins~~ — ~~caprins~~ — ~~autres~~

Chargement moyen maximal : .....0.8.... UGB/ha/an

Chargement instantané maximal : ...0.8..UGB/ha, pendant une durée maximale de ...12.....mois sur la période allant de .....à.....

Période pendant laquelle le pâturage est interdit : .....

Affouragement : ~~autorisé~~/interdit (rayer la mention inutile).

Dans le cas où l'affouragement est autorisé, l'endroit consacré sera déterminé en collaboration entre le bénéficiaire et la commune.

Un plan de pâturage, avec des zones d'exclos et des zones de pâturage tournant, pourra être imposé à l'intervenant en fonction des espèces présentes sur le site.

2- Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les conditions techniques d'intervention fixées à l'article 3 ;
- n'apporter aucun engrais, amendement, ni pesticide sur la (les) parcelle(s) ;
- ne pas retourner la (les) parcelle(s) ;
- ne pas pratiquer d'écobuage ou de brûlage dirigé ;
- ne pas effectuer de construction, même légère, sur le site ;
- ne pas chasser sur les parcelles faisant l'objet de la présente convention, sauf accord écrit du propriétaire ;
- maîtriser les refus dans le cadre d'une gestion par pâturage ;
- maintenir les clôtures en bon état et éventuellement, effectuer les réparations nécessaires au maintien de l'état d'origine. Dans le cas de vandalisme avéré, les frais de remise en état pourront éventuellement être partagés ;
- traiter ses animaux de façon convenable, ne pas les abandonner sur le terrain et subvenir aux besoins vitaux, dans le cas d'une gestion par pâturage ;
- prendre à sa charge les frais vétérinaires des animaux, dans le cas d'une gestion par pâturage ;
- réfléchir à l'utilisation éventuelle d'antiparasitaires moins nocifs pour l'entomofaune des sites, dans le cas d'une gestion par pâturage ;
- installer, si besoin, des clôtures électriques dans le cas d'une gestion par pâturage.

#### **Article 4 – Obligations de la commune**

La Commune s'engage à mettre gracieusement à disposition les parcelles et à régler tous impôts et taxes s'y rapportant.

La Commune s'engage à :

- mettre les sites à disposition du bénéficiaire ;
- accompagner techniquement le bénéficiaire dans la mise en œuvre de la gestion écologique définie à l'article 3 ;
- mettre en place, si nécessaire, des supports de communication sur le site concernant les modalités de gestion mises en œuvre.

#### **Article 5 : Coûts et contrepartie**

Pour les parcelles appartenant au domaine public, conformément à l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), la mise à disposition de la parcelle et la mise en œuvre de la gestion écologique s'effectueront sans rémunération.

#### **Article 6 : Assurances et responsabilités**

La Commune ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'un éventuel accident. Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité de ses actions envers la Commune.

Il devra souscrire une assurance dans le cadre de sa responsabilité civile selon les articles 1240 à 1243 du Code Civil.

Il est responsable de ses animaux. Il ne pourra se retourner contre la Commune en cas de maladie ou de décès de ceux-ci, quelque en soit la cause.

En cas de non-respect de ses obligations par le bénéficiaire, la Commune pourrait émettre un titre de recettes à son encontre pour obtenir le remboursement des frais qu'elle aurait pu être amenée à engager.

#### **Article 7 – Résiliation avant terme – litiges**

En cas d'utilisation des parcelles non conforme aux stipulations des présentes, la Commune pourra résilier unilatéralement, un mois après mise en demeure restée sans effet.

Le bénéficiaire pourra résilier la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

La Commune pourra résilier de plein droit, sans versement d'indemnité, la présente convention, et ce, à tout moment. L'intervenant en sera averti par lettre recommandée au moins un mois avant la fin souhaitée de la convention.

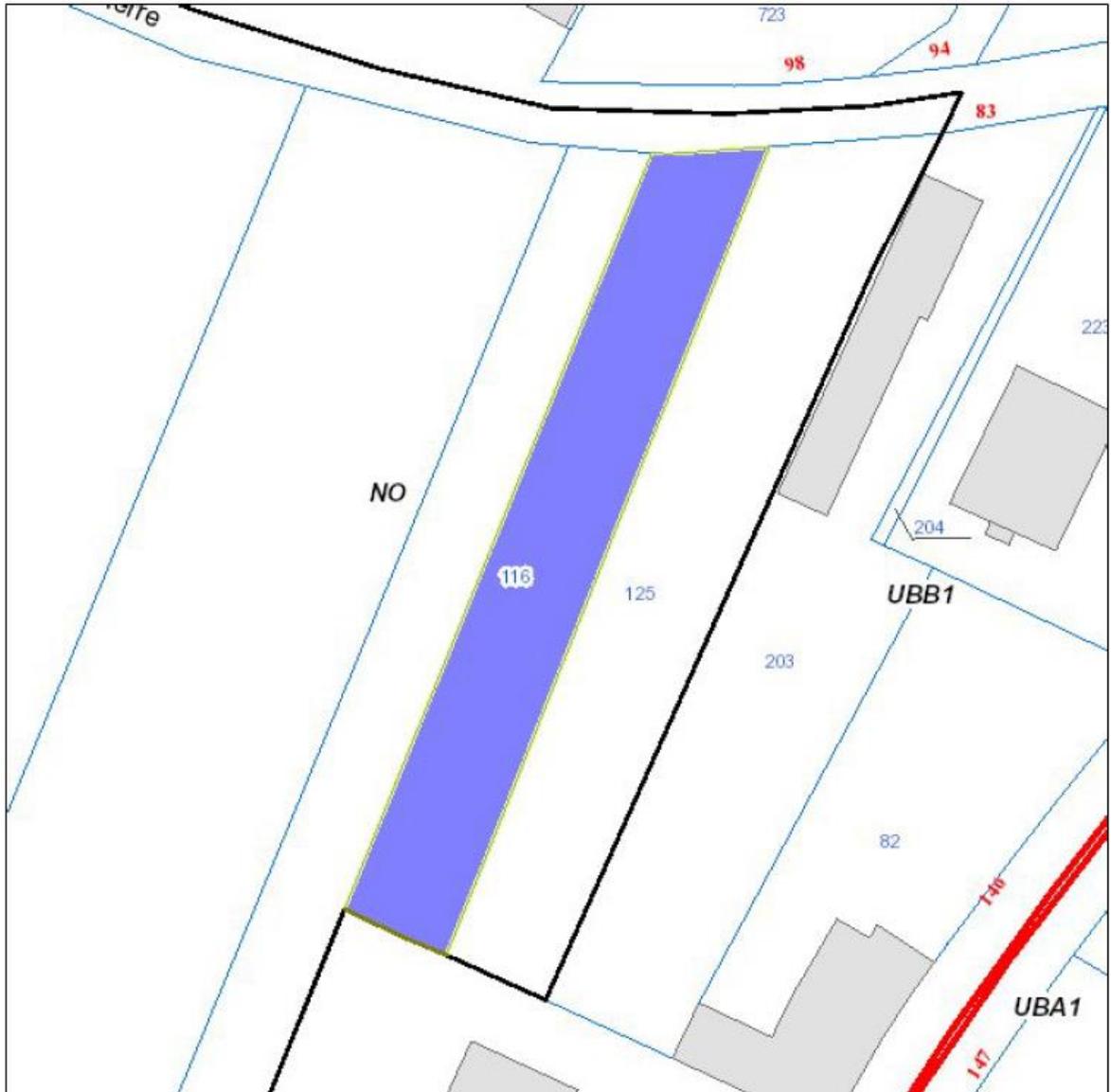
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application des présentes, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Rouen, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Caudebec-lès-Elbeuf, le 26 juin 2020

**Madame  
Alison HENAUX**

**Le Conseiller Municipal Délégué  
Pascal LE NOE**

## RENSEIGNEMENT D'URBANISME

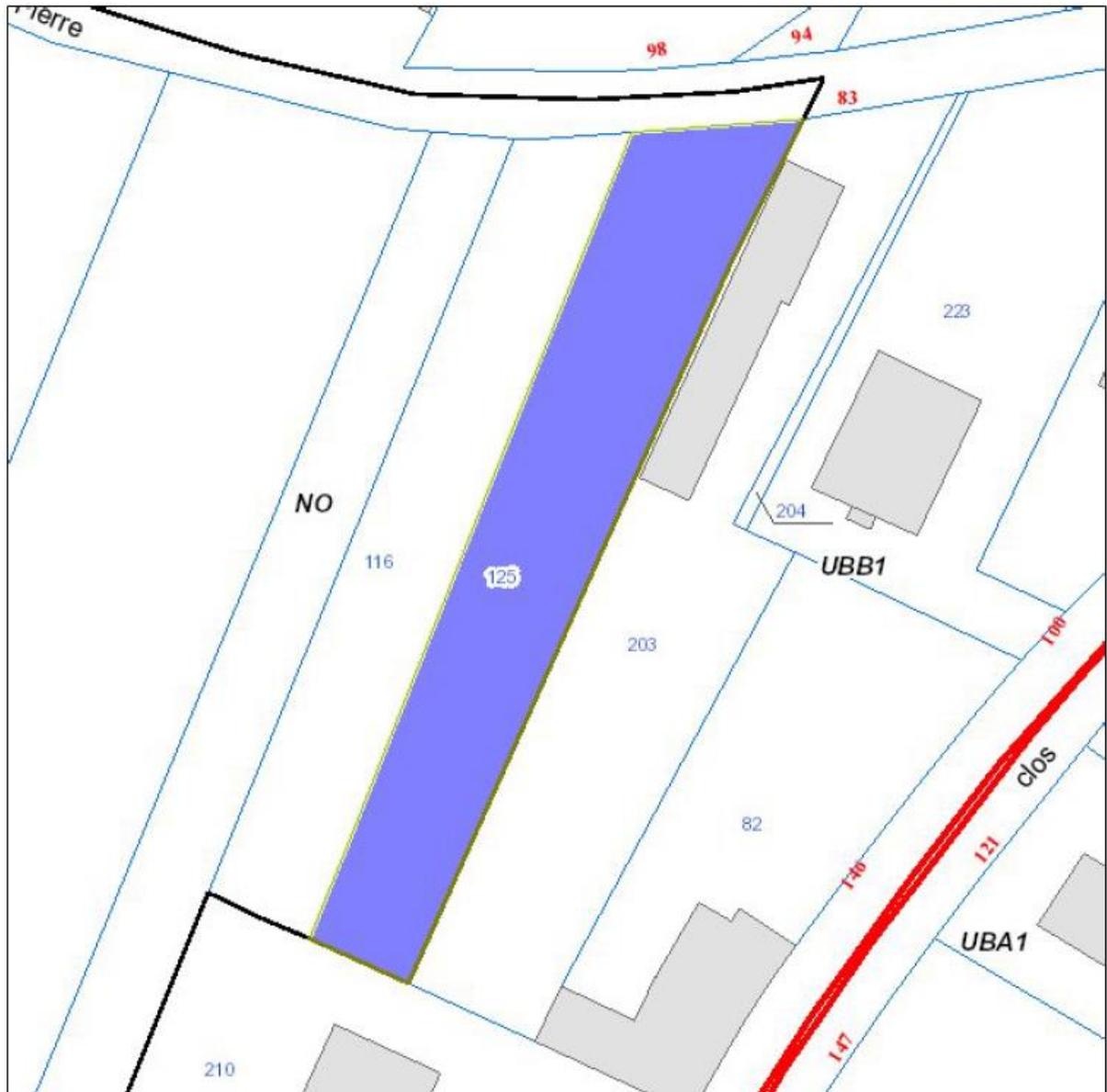


Date : 24/04/2020

Echelle : 1:500

<b>Parcelle</b>	<b>760165 AS0116</b>	
Commune	CAUDEBEC-LES-ELBEUF	Le terrain est bâti : Non
Adresse	CHE DU CLOS MARQUET	Le terrain est dans un lotissement : Non
Surface	576m <sup>2</sup>	
<b>Propriétaire(s)</b>	<b>+00005</b>	
COMMUNE DE CAUDEBEC LES ELBEUF (Principal)		
<b>P.L.U.</b>		
<b>Type</b>	<b>Nom</b>	<b>Impact</b>
Zonages	NO	554m <sup>2</sup>
Informations	ZPPA - 04/07/2014 - Caudebec-lès-Elbeuf - Seuil à 2000 m <sup>2</sup> - SECTEUR 2 (ARCHEO)	554m <sup>2</sup>
Informations	Taxe d'aménagement : taux 5% (TA)	554m <sup>2</sup>
Informations	PAF COMMUNAL (PAF)	550m <sup>2</sup>
Assiettes	PPRT St-Pierre-les-Elbeuf approuvé 03/06/14	554m <sup>2</sup>

## RENSEIGNEMENT D'URBANISME



Date : 24/04/2020

Echelle : 1:500

<b>Parcelle</b>	760165 AS0125	
Commune	CAUDEBEC-LES-ELBEUF	Le terrain est bâti : Non
Adresse	CHE DU CLOS MARQUET	Le terrain est dans un lotissement : Non
Surface	670m <sup>2</sup>	
<b>Propriétaire(s)</b>	+00005	
COMMUNE DE CAUDEBEC LES ELBEUF (Principal)		
<b>P.L.U.</b>		
<b>Type</b>	<b>Nom</b>	<b>Impact</b>
Zonages	NO	702m <sup>2</sup>
Informations	ZPPA - 04/07/2014 - Caudebec-lès-Elbeuf - Seuil à 2000 m <sup>2</sup> - SECTEUR 2 (ARCHEO)	702m <sup>2</sup>
Informations	Taxe d'aménagement : taux 5% (TA)	702m <sup>2</sup>
Informations	PAF COMMUNAL (PAF)	652m <sup>2</sup>
Assiettes	PPRT St-Pierre-les-Elbeuf approuvé 03/06/14	702m <sup>2</sup>

## CONVENTION D'USAGE DE PARCELLES A DESTINATION DES PROPRIETAIRES DE CAPRINS ET OVINS

Etablie entre les soussignés :

**La commune de CAUDEBEC-LES-ELBEUF, représentée par son Maire Monsieur Laurent BONNATERRE**, Hôtel de ville – Place Jean Jaurès – BP 18 – 76320 Caudebec-lès-Elbeuf, autorisé à signer les présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2020, ci-après dénommée « la Commune ».

D'une part

Et

**Monsieur Olivier WEHRLÉ**, 63 route de Saint-Cyr - 27370 La Saussaye, ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

D'autre part

### **IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition des parcelles cadastrées AP148 et AP273, sises chemin Boutelet, 76320 Caudebec-lès-Elbeuf.

#### **Article 1 – Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée d'une année (1 an) à compter de sa signature. Elle se renouvellera pour la même durée si la Commune n'a pas exprimé d'avis contraire au moins deux mois avant la date anniversaire.

Par ailleurs, cette mise à disposition pourra prendre fin sans avoir à verser une quelconque indemnité quand la Commune aura besoin d'utiliser la ou les parcelles concernées. Le bénéficiaire sera prévenu au moins un mois avant la date de restitution par courrier recommandé avec accusé de réception.

#### **Article 2 – Parcelles cadastrales concernées**

Les parcelles cadastrales concernées sont AP148 et AP273, situées chemin Boutelet. Un extrait de plan cadastral de la zone est annexé à la présente.

L'ensemble des parcelles mis à disposition de l'intervenant est :

clos, type de clôtures : .....

non clos

Les parcelles mises à disposition sont alimentées en (rayer la mention inutile) :  
~~Eau potable / Electricité~~

Un abri démontable pourra si nécessaire être installé sur chaque parcelle.

L'édification de clôtures sur chaque parcelle sera à la charge du bénéficiaire.

La pose de clôture et l'installation d'abris démontables devront faire l'objet de déclarations préalables de travaux au Service Urbanisme de la Commune.

#### **Article 3 – Obligation du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à ne pas sous-louer ni prêter les terrains ; à n'élever **aucune construction pérenne** de quelque nature que ce soit et à ne pas modifier la nature des sols, sans accord écrit préalable de la Commune.

Il s'engage également à entretenir les parcelles et à participer au cours des années scolaires à des projets ou des manifestations de la ville.

Il s'engage en outre à respecter la réglementation en vigueur.

Il s'engage à mettre en œuvre une gestion écologique des parcelles suivant ces modalités :

1-  Pâturage extensif

Type d'animaux autorisés (rayer les mentions inutiles) :  
bovins – ovins – équins – caprins – ~~autres~~

Chargement moyen maximal : ...0.8..... UGB/ha/an

Chargement instantané maximal : ...0.8.....UGB/ha, pendant une durée maximale de ...12.....mois sur la période allant de .....à.....

Période pendant laquelle le pâturage est interdit : RAS.....

Affouragement : ~~autorisé~~/interdit (rayer la mention inutile).

Dans le cas où l'affouragement est autorisé, l'endroit consacré sera déterminé en collaboration entre le bénéficiaire et la commune.

Un plan de pâturage, avec des zones d'exclos et des zones de pâturage tournant, pourra être imposé à l'intervenant en fonction des espèces présentes sur le site.

2- Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les conditions techniques d'intervention fixées à l'article 3,
- n'apporter aucun engrais, amendement, ni pesticide sur la (les) parcelle(s),
- ne pas retourner la (les) parcelle(s),
- ne pas pratiquer d'écobuage ou de brûlage dirigé,
- ne pas effectuer de construction, même légère, sur le site,
- ne pas chasser sur les parcelles faisant l'objet de la présente convention, sauf accord écrit du propriétaire,
- maîtriser les refus dans le cadre d'une gestion par pâturage,
- maintenir les clôtures en bon état et éventuellement, effectuer les réparations nécessaires au maintien de l'état d'origine. Dans le cas de vandalisme avéré, les frais de remise en état pourront éventuellement être partagés,
- traiter ses animaux de façon convenable, ne pas les abandonner sur le terrain et subvenir aux besoins vitaux, dans le cas d'une gestion par pâturage,
- prendre à sa charge les frais vétérinaires des animaux, dans le cas d'une gestion par pâturage,
- réfléchir à l'utilisation éventuelle d'antiparasitaires moins nocifs pour l'entomofaune des sites, dans le cas d'une gestion par pâturage,
- installer, si besoin, des clôtures électriques dans le cas d'une gestion par pâturage.

#### **Article 4 – Obligations de la commune**

La Commune s'engage à mettre gracieusement à disposition les parcelles et à régler tous impôts et taxes s'y rapportant.

La Commune s'engage à :

- mettre les sites à disposition du bénéficiaire ;
- accompagner techniquement le bénéficiaire dans la mise en œuvre de la gestion écologique définie à l'article 3 ;
- mettre en place, si nécessaire, des supports de communication sur le site concernant les modalités de gestion mises en œuvre.

#### **Article 5 - Coûts et contrepartie**

Pour les parcelles appartenant au domaine public, conformément à l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), la mise à disposition de la parcelle et la mise en œuvre de la gestion écologique s'effectueront sans rémunération.

#### **Article 6 - Assurances et responsabilités**

La Commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un éventuel accident. Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité de ses actions envers la Commune.

Il devra souscrire une assurance dans le cadre de sa responsabilité civile selon les articles 1240 à 1243 du Code Civil.

Il est responsable de ses animaux. Il ne pourra se retourner contre la Commune en cas de maladie ou de décès de ceux-ci, quelque en soit la cause.

En cas de non-respect de ses obligations par le bénéficiaire, la Commune pourrait émettre un titre de recettes à son encontre pour obtenir le remboursement des frais qu'elle aurait pu être amenée à engager.

#### **Article 7 – Résiliation avant terme – litiges**

En cas d'utilisation des parcelles non conforme aux stipulations des présentes, la Commune pourra résilier unilatéralement, un mois après mise en demeure restée sans effet.

Le bénéficiaire pourra résilier la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

La Commune pourra résilier de plein droit, sans versement d'indemnité, la présente convention, et ce, à tout moment. L'intervenant en sera averti par lettre recommandée au moins un mois avant la fin souhaitée de la convention.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application des présentes, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Rouen, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Caudebec-lès-Elbeuf, le 26 juin 2020

**Monsieur Olivier WEHRLE**  
Délégué

**Le Conseiller Municipal**  
**Pascal Le Noé**

## Fiche d'information nominative



Commune	760165
Section	000AP

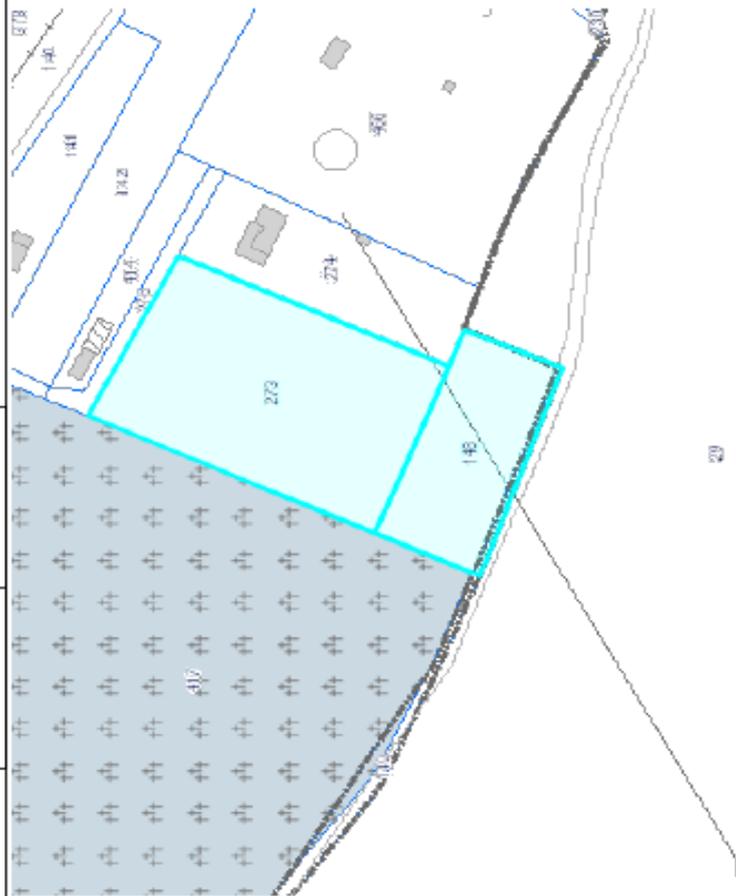
Parcelle	0148	Surface	2528 m <sup>2</sup>	Surface bâtie	0 m <sup>2</sup>	Adresse	LE GRAND CLOS
----------	------	---------	---------------------	---------------	------------------	---------	---------------

### Commune de CAUDEBEC-LES-ELBEUF

Compte propriétaire n°760165+00005

COMMUNE DE CAUDEBEC LES ELBEUF (Propriétaire)

adresse : MAIRIE PL JEAN JAURES 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF



Imprimé le : 22/01/2019

Echelle : 1/2000



Charte d'entretien  
des espaces publics

commune

Avec l'autorisation des créateurs : CG01, SOE01, CO05, CO14, AELS, AESSH et Praction SH

M 12020 - Club Praction 2021



# Charte d'entretien des espaces publics

TRAITEZ MIEUX, TRAITEZ MOINS, NE TRAITEZ PLUS CHIMIQUEMENT

## Niveau 1 d'engagement :

La commune \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

représentée par son maire \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

autorisé à signer la présente charte par  
délibération du \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

s'engage à : \_\_\_\_\_

1. n'appliquer ou ne faire appliquer que des produits ayant reçu une autorisation provisoire de vente ou un numéro d'homologation du Ministère français de l'Agriculture(\*)
2. s'assurer que les spécialités utilisées sont homologuées pour l'usage requis(\*)
3. respecter les doses homologuées ainsi que des dates d'intervention appropriées aux conditions météorologiques et aux stades de développement des adventices(\*)
4. tenir à jour un registre des interventions phytosanitaires où figurent en clair le nom des spécialités, leur dose d'utilisation, la date de mise en œuvre, la surface traitée
5. prendre toutes les précautions pour éviter l'entraînement des produits hors de la zone traitée, quelle que soient les conditions météorologiques
6. prendre les dispositions nécessaires pour que le stockage et le transport des produits soient conformes aux textes en vigueur
7. disposer d'un matériel et d'une signalisation conformes aux normes
8. ne confier la mise en œuvre des traitements qu'à un personnel ayant reçu une formation aux bonnes pratiques d'application phytosanitaire et ayant réalisé un étalonnage individuel du matériel
9. rincer soigneusement les emballages et les éliminer de façon à ne pas polluer l'environnement
10. prendre toutes les mesures nécessaires à la protection du personnel (notamment en matière d'équipement individuel de protection), des autres personnes, de la faune et de la flore utiles et, plus généralement de l'environnement
11. prendre en compte les contraintes de désherbage dans les nouveaux projets d'aménagement
12. mettre en place des actions de sensibilisation auprès du public fréquentant la commune
13. assister à une journée de démonstration de techniques alternatives au désherbage chimique.

La commune s'engage à se mettre en conformité avec toutes ces règles dans un délai d'un an à compter de ce jour, sauf(\*) pour lesquels l'effet est immédiat (points 1, 2 et 3) et à poursuivre les efforts entrepris par un passage au niveau 2 de la charte.

Le non-respect de cet engagement entraîners le remboursement total ou partiel des sommes engagées par les différents partenaires dans le cadre de cette charte.

La commune s'engage également à se soumettre à des contrôles réguliers pour le maintien de l'attribution du label.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

## Les différents partenaires s'engagent :

1. à apporter à la commune signataire une aide technique :
  - formation du personnel aux bonnes pratiques d'application phytosanitaire avec remise d'une attestation et d'un livret pédagogique
  - réalisation de l'étalonnage individuel du matériel
  - audit des pratiques en matière de stockage et d'utilisation de produits phytosanitaires et d'équipements de protection individuelle
  - fourniture de documents techniques (guide de fiches pratiques, affiches, registre des interventions phytosanitaires et carnet d'étalonnage)
  - accompagnement à la mise en conformité
2. après contrôle du respect des engagements pris par la commune, à lui attribuer un label.

## Pour mémoire, le niveau 2 d'engagement comprend :

### obligatoirement :

- la réalisation d'un plan d'entretien des espaces publics et le respect des préconisations de celui-ci (notamment pas de désherbage chimique sur les surfaces classées à risque élevé)

### facultativement :

- la mise à l'essai d'une ou plusieurs techniques alternatives au désherbage chimique
- la réalisation d'aménagements (réfection de joints de trottoirs, ...) pour supprimer les interventions chimiques
- une démarche innovante pour réduire la pollution des eaux par les pesticides.





EDUC	PAS DE DDE									Sans objet
EDUC	PAS DE DDE									Sans objet
EDUC	PAS DE DDE									Sans objet
EDUC	PROF CARRIERE	CNFPT	DECOUVERTE DES OUTILS INFORMATIQUES	SX0BZ	30/03-01/04/20	ROUEN	3	0	NON	Acceptée
EDUC	PROF CARRIERE	CNFPT	TECHNIQUE D'HYGIENE ET DE D2SINFECTION DES LOCAUX SANITAIRES	SXQ1E	02/06/2020	ROUEN	1	0	NON	Acceptée
EDUC	PAS DE DDE									Sans objet
EDUC	PAS DE DDE									Sans objet
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	ACCOMPAGNEMENT SUR LE TEMPS DU MIDI	SXK2K	15-17/06/20	ROUEN	3	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	DOUCES VIOLENCES				2	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	ACCOMPAGNEMENT SUR LE TEMPS DU MIDI	SXK2K	15-17/06/20	ROUEN	3	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	DOUCES VIOLENCES				2	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	ACCOMPAGNEMENT SUR LE TEMPS DU MIDI	SXK2K	15-17/06/20	ROUEN	3	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	DOUCES VIOLENCES				2	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	ACCOMPAGNEMENT SUR LE TEMPS DU MIDI	SXK2K	15-17/06/20	ROUEN	3	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	DOUCES VIOLENCES				2	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	ACCOMPAGNEMENT SUR LE TEMPS DU MIDI	SXK2K	15-17/06/20	ROUEN	3	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	DOUCES VIOLENCES				2	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	ACCOMPAGNEMENT SUR LE TEMPS DU MIDI	SXK2K	15-17/06/20	ROUEN	3	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	DOUCES VIOLENCES				2	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	ACCOMPAGNEMENT SUR LE TEMPS DU MIDI	SXK2K	15-17/06/20	ROUEN	3	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	DOUCES VIOLENCES				2	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	ACCOMPAGNEMENT SUR LE TEMPS DU MIDI	SXK2K	15-17/06/20	ROUEN	3	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	DOUCES VIOLENCES				2	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	ACCOMPAGNEMENT SUR LE TEMPS DU MIDI	SXK2K	15-17/06/20	ROUEN	3	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	DOUCES VIOLENCES				2	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	ACCOMPAGNEMENT SUR LE TEMPS DU MIDI	SXK2K	15-17/06/20	ROUEN	3	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	DOUCES VIOLENCES				2	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	ACCOMPAGNEMENT SUR LE TEMPS DU MIDI	SXK2K	15-17/06/20	ROUEN	3	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	DOUCES VIOLENCES				2	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	ACCOMPAGNEMENT SUR LE TEMPS DU MIDI	SXK2K	15-17/06/20	ROUEN	3	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	DOUCES VIOLENCES				2	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	ACCOMPAGNEMENT SUR LE TEMPS DU MIDI	SXK2K	15-17/06/20	ROUEN	3	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	DOUCES VIOLENCES				2	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	ACCOMPAGNEMENT SUR LE TEMPS DU MIDI	SXK2K	15-17/06/20	ROUEN	3	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	DOUCES VIOLENCES				2	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	ACCOMPAGNEMENT SUR LE TEMPS DU MIDI	SXK2K	15-17/06/20	ROUEN	3	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	DOUCES VIOLENCES				2	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	CPF	CNFPT	FORMATION SUR LE METIER ATSEM	SXKL7	22-24/06/20	ROUEN	3	0,5	OUI	Acceptée
EDUC/ATSEM	CPF	CNFPT	ACCOMPAGNEMENT SUR LE TEMPS DU MIDI	SXK2K	15-17/06/20	ROUEN	3	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	CPF	CNFPT	DOUCES VIOLENCES				2	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	ACCOMPAGNEMENT SUR LE TEMPS DU MIDI	SXK2K	15-17/06/20	ROUEN	3	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	DOUCES VIOLENCES				2	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	ACCOMPAGNEMENT SUR LE TEMPS DU MIDI	SXK2K	15-17/06/20	ROUEN	3	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	DOUCES VIOLENCES				2	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	ACCOMPAGNEMENT SUR LE TEMPS DU MIDI	SXK2K	15-17/06/20	ROUEN	3	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	DOUCES VIOLENCES				2	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	ACCOMPAGNEMENT SUR LE TEMPS DU MIDI	SXK2K	15-17/06/20	ROUEN	3	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	DOUCES VIOLENCES				2	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	CPF	CNFPT	L'AIDE PEDAGOGIQUE A L'ENSEIGNANTE A L'ECOLE MATERNELLE	SXK2G	13-14/05/20	HEROUVILLE ST CLAIR	2	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	CPF	CNFPT	LA CONNAISSANCE ET L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ENFANT DE 2 à 6 ANS	SXK2S	25-26/05, 15/06/20	ROUEN	3	0	NON	Non retenue
EDUC/ATSEM	CPF	CNFPT	ACCOMPAGNEMENT SUR LE TEMPS DU MIDI	SXK2K	15-17/06/20	ROUEN	3	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	CPF	CNFPT	DOUCES VIOLENCES				2	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	ACCOMPAGNEMENT SUR LE TEMPS DU MIDI	SXK2K	15-17/06/20	ROUEN	3	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	DOUCES VIOLENCES				2	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	ACCOMPAGNEMENT SUR LE TEMPS DU MIDI	SXK2K	15-17/06/20	ROUEN	3	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	DOUCES VIOLENCES				2	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	ACCOMPAGNEMENT SUR LE TEMPS DU MIDI	SXK2K	15-17/06/20	ROUEN	3	0	NON	Acceptée
EDUC/ATSEM	PROF CARRIERE	CNFPT	DOUCES VIOLENCES				2	0	NON	Acceptée
EDUC/JEUN	PROF CARRIERE	CNFPT	LA GESTION DES CONFLITS ET DE L'AGRESSIVITE EN SITUATION D'ACCUEIL	SXK1P	01-03/12/20	ROUEN	3	0	NON	Acceptée
EDUC/JEUN	PROF CARRIERE	CNFPT	DES TECHNIQUES POUR UN REDACTION EFFICACE CLAIRE ET EFFICACE	OL4NC	10-11/02/20	ROUEN	2	0,5	OUI	Acceptée
EDUC/JEUN	PROF CARRIERE	CNFPT	L'ORGANISATION DU CLASSEMENT DES DOCUMENTS	SXK3W	12-13/10/20	ROUEN	2	0	NON	Non retenue
EDUC/JEUN	PROF CARRIERE	CNFPT	EXCEL PERFECTIONNEMENT	T2JEP	10-11/02/20	ROUEN	2	0	NON	Acceptée
EDUC/JEUN	PROF CARRIERE	CNFPT	LA GESTION DES CONFLITS ET DE L'AGRESSIVITE EN SITUATION D'ACCUEIL	SXK1P	01-03/12/20	ROUEN	3	0	NON	Acceptée
EDUC/JEUN	PROF CARRIERE	CNFPT	COMPETENCES BUREAUTIQUES ET NUMERIQUES NIVEAU 1	SXJBB	26-27/03+27/04/20	ROUEN	3	1	OUI	Acceptée
EDUC/JEUN	PROF CARRIERE	CNFPT	LA GESTION DU STRESS EN SITUATION D'ACCUEIL	SXK1Q	16-17,30/11/20	EVREUX	3	0	NON	Non retenue
ENVI	PROF CARRIERE	JDP	LA TAILLE DES ARBRES FRUITIERS		Entre le 02 et le 06/04	INTRA	0,5	0	NON	Acceptée
ENVI	PROF CARRIERE	ECF	CACES INITIAL R 482 A	CACES			3	0	NON	Acceptée
ENVI	PROF CARRIERE	ECF	CACES INITIAL R 486 B	CACES			3	0	NON	Non retenue
ENVI	PROF CARRIERE	ECF	CACES RECYCLAGE R 372-9	CACES			2	0	NON	Acceptée
ENVI	PROF CARRIERE	CNFPT	RELATION ENTRE USAGERS ET AGENT DES SERVICES DECHETS ET PROPRETE	SX7GD	29/04,06/05/20	ROUEN	2	0	NON	Acceptée
ENVI	PROF CARRIERE		CERTIPHYTO	PHYTO					NON	Non retenue
ENVI	CPF	JDP	LA TAILLE DES ARBRES FRUITIERS		Entre le 02 et le 06/08	INTRA	0,5	0	NON	Acceptée
ENVI	CPF	ECF	CACES INITIAL R 482 A	CACES			3	0	NON	Acceptée
ENVI	CPF	ECF	CACES INITIAL R 482 F?	CACES			3	0	NON	Non retenue
ENVI	CPF	ECF	CACES INITIAL R 486 B	CACES			3	0	NON	Non retenue
ENVI	CPF	CNFPT	LES ARBUSTES DE LA PLANTATION A L'ENTRETIEN	SXK1V	09-11/03/20	PT COURONNE	3	0	NON	Non retenue
ENVI	CPF	CNFPT	LA COMPREHENSION DU FONCTIONNEMENT DE L'ARBRE	SXKR6	16-17/09/20	ROUEN	2	0	NON	Non retenue
ENVI	CPF	CNFPT	LES FONDAMENTAUX DU METIER D'AGENT DE PROPRETE	SXK4I	10-11/06/20	ROUEN	2	0	NON	Non retenue
ENVI	CPF	CNFPT	TECHNIQUES DE NETTOYAGE SPECIFIQUE DES ESPACES PUBLICS	SXK0D	06-07/10/20	ROUEN	2	0	NON	Acceptée
ENVI	CPF	CNFPT	RELATION ENTRE USAGERS ET AGENT DES SERVICES DECHETS ET PROPRETE	SX7GD	29/04,06/05/20	ROUEN	2	0	NON	Acceptée
ENVI	PROF CARRIERE	JDP	LA TAILLE DES ARBRES FRUITIERS		Entre le 02 et le 06/07	INTRA	0,5	0	NON	Acceptée
ENVI	PROF CARRIERE	CNFPT	LA CONNAISSANCE ET LE SUIVI DE LA BIODIVERSITE SUR LE TERRITOIRE	SXBPR	23-25/11/20	MONTPELLIER	3	0	NON	Acceptée
ENVI	PROF CARRIERE	CNFPT	FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE DES SOLS	SXKR3	28-29/09/20	CAEN	2	0	NON	Acceptée
ENVI	PROF CARRIERE	CNFPT	INITIATION A L'APICULTURE	OL4KT	30-31/03/20	BLONVILLE SUR MER	2	0,5	OUI	Non retenue
ENVI	CPF	CNFPT	JARDINER AVEC LA FLORE LOCALE		16-18/10/20	CHAUMONT SUR LOIRE	2	0	NON	Non retenue

ENVI	PROF CARRIERE	JDP	LA TAILLE DES ARBRES FRUITIERS		Entre le 02 et le 06/03	INTRA	0,5	0	NON	Acceptée
ENVI	CPF	CNFPT	PREPA EXAM PRO AGENT DE MAITRISE				7	3	OUI	Acceptée
ENVI	PROF CARRIERE	CPF	CACES RECYCLAGE R 386 1B-3B	CACES			2	0	NON	Acceptée
ENVI	PROF CARRIERE	CNFPT	L'ENTRETIEN ECORESPONSABLE DES ESPACES SPORTIFS EXTERIEURS	SKYOK	24-25/03/20	MT ST AIGNAN	2	0	NON	Non retenue
ENVI	PROF CARRIERE	CNFPT	ELAGAGE	ELA01	08/04/2020	ST GEORGES/FON TAINÉ	1	0	NON	Non retenue
ENVI	CPF	CNFPT	LES FONDAMENTAUX DU METIER D'AGENT DE PROPLETE	SXK4I	10-11/06/20	ROUEN	2	0	NON	Acceptée
ENVI	CPF	ECF	CACES INITIAL R 482 A	CACES			3	0	NON	Non retenue
ENVI	CPF	ECF	CACES INITIAL R 482 F	CACES			3	0	NON	Non retenue
ENVI	OBLIGATOIRE	CNFPT	FORMATION D'INTEGRATION		18/19 et 24/26/06/20	ROUEN	7	3	OUI	Acceptée
ENVI	CFR		PERMIS BE					0	NON	Non retenue
ENVI	CPF	CNFPT	LES FONDAMENTAUX DU METIER D'AGENT DE PROPLETE	SXK4I	10-11/06/20	ROUEN	2	0	NON	Acceptée
ENVI	CPF	JDP	LA TAILLE DES ARBRES FRUITIERS		Entre le 02 et le 06/06	INTRA	0,5	0	NON	Acceptée
ENVI	CPF	CNFPT	L'UTILISATION LA PLANTATION ET L'ENTRETIEN DES PLANTES VIVACES	SXK1X	27-29/04/20	ROUEN	3	0	NON	Acceptée
ENVI	CPF	CNFPT	INITIATION A L'APICULTURE	OL4KT	30-31/03/20	BLONVILLE SUR MER	2	0,5	OUI	Non retenue
ENVI	PROF CARRIERE	JDP	LA TAILLE DES ARBRES FRUITIERS		Entre le 02 et le 06/09	INTRA	0,5	0	NON	Acceptée
ENVI	POSTE A RESP	CNFPT	LE PASSAGE DE COLLEUE A CHEF D'EQUIPE	OL4PZ		ROUEN	2	0,5	OUI	Acceptée
ENVI	PROF CARRIERE	ECF	CACES INITIAL R 482 A	CACES			3	0	NON	Acceptée
ENVI	PROF CARRIERE	ECF	CACES 486 B	CACES			3	0	NON	Non retenue
ENVI	CPF	CNFPT	LA CREATION DE L'ENTRETIEN DU FLEURISSEMENT	SXK1Y	15-17/06/20	EVREUX	3	0	NON	Acceptée
ENVI	CPF	CFR	CACES IITIAL R 486 B				3	0	NON	Acceptée
ENVI	CPF		CERTIPHYTO	PHYTO				0	NON	Non retenue
ENVI	CPF	JDP	LA TAILLE DES ARBRES FRUITIERS		Entre le 02 et le 06/05	INTRA	0,5	0	NON	Acceptée
ENVI	PAS DE DDE									Sans objet
ENVI	PAS DE DDE									Sans objet
FINA	CPF	CNFPT	Les Opérations d'ordre Budgétaire Spécifiques	SXK2A	15 et 22/05/20	ROUEN	2	0	NON	Acceptée
FINA	CPF	CNFPT	Détermination et Affectation du résultat	F1DAA	17/06/2020	ROUEN	1	0	NON	Acceptée
FINA	PROF CARRIERE	CNFPT	L'OPTIMISATION DES RESSOURCES PAR LE CALCUL DES COUTS	SX30I	07-08/04/20	EVREUX	2	1	OUI	Acceptée
FINA	PAS DE DDE									Sans objet
FINA	PAS DE DDE									Sans objet
FINA	PAS DE DDE									Sans objet
INFO	PROF CARRIERE	CNFPT	LA GESTION DE PARC INFORMATIQUE	SXH00	INDEFINIES					Acceptée
INFO	PAS DE DDE									Sans objet
JEUN	CPF	DDCS	VAE BPJEPS			ROUEN	12	0	NON	Acceptée
JEUN	CPF	CEMEA	DIPLÔME FORMATION BPJEPS LTP			ROUEN	128	0	NON	Non retenue
JEUN	1ER EMPLOI	CNFPT	Exercice d'une autorité bienveillante auprès des enfants de 3 à 12 ans	SXK2J246	10-12/02/20	ROUEN	3	0	NON	Acceptée
JEUN	CPF	Auto entrepreneur	MUSIQUE ASSISTEE PAR ORDINATEUR		A DEFINIR	STUDIO GAINSBURG	2	0	NON	Acceptée
JEUN	PROF CARRIERE	CNFPT	LA LAICITE ET LA RELATION SOCIO EDUCATIVE	SXLGR	08-09/10/20	ROUEN	2	0	NON	Acceptée
JEUN	PROF CARRIERE	CNFPT	LE TRAVAIL EN EQUIPE D'ANIMATION ET EN COHERENCE EDUCATIVE	SXK05	14-16/09/20	PT DE L'ARCHE	3	0	NON	Acceptée
JEUN	PROF CARRIERE	CNFPT	VAE BPJEPS LTP							Acceptée
JEUN	RECLASSEMENT	AROEVEN	BAFA (Formation générale)			ELBEUF	5	0	NON	Acceptée
JEUN	PROF CARRIERE	CNFPT	L'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS DES JEUNES	SXK04	02-04/06/20	ROUEN	3	0	NON	Acceptée
JEUN	PROF CARRIERE	UDPS76	PSE1 (premiers secours en équipe de niveau 1)			BIHOREL	5	0	NON	Non retenue
JEUN	1ER EMPLOI	CNFPT	LA CADRE DE DIRECTION DANS L'ANIMATION LA DIRECTION ET LA MOBILISATION DE SES EQUIPES	SXYBX	27-29/04/20	PARIS	3	0	NON	Acceptée
JEUN	1ER EMPLOI	CNFPT	LA PLANIFICATION L'ORGANISATION ET LE CONTRÔLE DE L'ACTIVITE D'UNE EQUIPE	SXYB2	27-29/01/20	ROUEN	3	0	NON	Non retenue
JEUN	REPORT 2019	CNFPT	Le management des situations relationnelles difficiles (INSET DE NANCY)	SXM43	17 -19/02/20	PARIS	3	0	NON	Acceptée
JEUN	PROF CARRIERE	CNFPT	L'animation des réunions d'équipe ou de service	SXM56291	08-09/10/20	ROUEN	2	0	NON	Acceptée
JEUN	PROF CARRIERE	CNFPT	Le Management Positif	T3CR7	09-10/11/20	ROUEN	2	0	NON	Acceptée
JEUN	PROF CARRIERE	CNFPT	DECOUVERTE DES OUTILS INFORMATIQUES	T2JSO	13,16,19/12/19	ROUEN	3	0	NON	Acceptée
JEUN	PROF CARRIERE	AROEVEN	BAFD BASE				10	0	NON	Acceptée
JEUN	OBLIGATOIRE	CNFPT	FORMATION D'INTEGRATION		04,05,13-15/05/20	ROUEN	5	2	OUI	Acceptée
JEUN	CPF	CNFPT	PREPARATION ANIMATEUR TERRITORIAL CAT B				7	3	OUI	Non retenue
JEUN	1ER EMPLOI	CRAN	SENSIBILISATION A L'AUTISME	07/04/2020			0,5	0	NON	Acceptée
JEUN	1ER EMPLOI	CRAN	ACCOMPAGNMENT DES ENFANTS ET ADOLESCENTS AVEC TSA AU SEIN DES ACM	A DEFINIR			3	0	NON	Non retenue
JEUN	PAS DE DDE									Sans objet
PREV	PROF CARRIERE	CNFPT	FORMATION CONTINUE DES ASSISTANTS DE PREVENTION	SX811	21-22/09/20	EVREUX	2	0,5	OUI	Acceptée
MAIRE/DGS	CPF	CNFPT	Le fonctionnement et le suivi du conseil municipal	SXK3N	05/11/2020 au 06/11/2020	ROUEN	2	0	NON	Acceptée
MAIRE/DGS	CPF	CNFPT	La rédaction des actes et délibérations relatifs à la gestion de la commune	SXKOS	17/09/2020	ROUEN	1	1	OUI	Acceptée
MAPU	PROF CARRIERE	ADEME	Formation développement durable	ECORES10	A DÉTERMINER	CAEN / ROUEN	1	0	NON	Acceptée
MAPU	PROF CARRIERE	CNFPT	Les clauses sociales dans les marchés publics	MP66D	1/04/2020 au 29/05/2020	CLE	0	1	OUI	Acceptée
MAPU	PROF CARRIERE	CNFPT	Le contrôle de l'égalité et la commande publique	OL4V5	02/04/2020	CLE	0	1	OUI	Non retenue
MAPU	PROF CARRIERE	CNFPT	La conception et la mise en place d'une veille juridique	SX3CM	02/06/2020 au 03/06/2020	ROUEN	2	1	OUI	Acceptée
MAPU	PROF CARRIERE	CNFPT	Enjeux juridiques de la protection et du traitement des données	SXTRT	26/05 au 27/05/2020	PARIS	2	0,5	OUI	Acceptée

MAPU	POSTE A RESP	CNFPT	L'achat et le suivi de prestation de repas dans une démarche de développement Durable	SXAMB	15-16/01/20	ROUEN	2	1	OUI	Non retenue
MAPU	POSTE A RESP	CNFPT	L'actualité Juridique des marchés Publics	A2A0Y	20/03/2020	ROUEN	1	0	NON	Acceptée
MAPU	POSTE A RESP	CNFPT	Les Procédures d'accords Cadres pour la commande publique	OL4V0	11-12/05/20	ROUEN	2	1	OUI	Acceptée
PM	PROF CARRIERE	CNFPT	LA GESTION DES CONFLITS ET DE L'AGRESSIVITE EN SITUATION D'ACCUEIL	SXK1P	01-03/12/20	ROUEN	3	0	NON	Acceptée
PM	PROF CARRIERE	CNFPT	COMMUNICATION ET PREVENTION DES COMPORTEMENTS	FBA14	INDEFINIES		3	0	NON	Acceptée
PM	FCO	CNFPT	INITIATION A LA DETECTION DES FAUX DOCUMENTS	FBA22	12-13/10/20	ROUEN	2	0	NON	Acceptée
PM	FCO	CNFPT	POPULATIONS NOMADES ET REGLEMENTATION	FBA29	28-29/09/20	ROUEN	2	0	NON	Acceptée
PM	OBLIGATOIRE	CNFPT	ENTRAINEMENT BOMBE 2 SEANCES		A DEFINIR	CLE	1	0	NON	Acceptée
PM	OBLIGATOIRE	CNFPT	ENTRAINEMENT TONFA 2 SEANCES		A DEFINIR	CLE	1	0	NON	Acceptée
PM	FCO	CNFPT	FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE 4 JOURS	16: SXPM6140	06-09/04/20	ROUEN	4	0	NON	Acceptée
PM	OBLIGATOIRE	INTRA	ENTRAINEMENT BOMBE 2 SEANCES		A DEFINIR	CLE	1	0	NON	Acceptée
PM	OBLIGATOIRE	INTRA	ENTRAINEMENT TONFA 2 SEANCES		A DEFINIR	CLE	1	0	NON	Acceptée
PM	OBLIGATOIRE	CNFPT	FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE 4 JOURS	16: SXPM4492	22-25/09/20	OISSEL	4	0	NON	Acceptée
PM	OBLIGATOIRE	INTRA	ENTRAINEMENT BOMBE 2 SEANCES		A DEFINIR	CLE	1	0	NON	Acceptée
PM	OBLIGATOIRE	INTRA	ENTRAINEMENT TONFA 2 SEANCES		A DEFINIR	CLE	1	0	NON	Acceptée
PM	FCO	CNFPT	LA LEGISLATION SUR LES DRONES	FBA10	27/04/2020	ROUEN	1	0	NON	Acceptée
PM	FCO	CNFPT	CONTRÔLE ROUTIER DE VEHICULES PROFESSIONNELS	FBA28	16-17/11/20	ROUEN	2	0	NON	Acceptée
PM	OBLIGATOIRE	INTRA	ENTRAINEMENT BOMBE 2 SEANCES		A DEFINIR	CLE	1	0	NON	Acceptée
PM	OBLIGATOIRE	INTRA	ENTRAINEMENT TONFA 2 SEANCES		A DEFINIR	CLE	1	0	NON	Acceptée
RESS	PROF CARRIERE	CNFPT	DOSSIERS DE RETRAITE DES AGENTS HORS CNRACL ET MULTIPENSIONS	RHCNR	01/09,30/10/20	ROUEN	2	0	NON	Acceptée
RESS	PROF CARRIERE	CNFPT	LA GESTION DES SITUATIONS D'INAPTITUDE ET DE RECLASSEMENT	OL4PK	01/10/2020	ROUEN	2	1	OUI	Acceptée
RESS	1ER EMPLOI	CNFPT	LA BASE DES FINANCES PUBLIQUES	SXK44332	05-06/10/20	EVREUX	2	1	OUI	Acceptée
RESS	1ER EMPLOI	CNFPT	LA REMUNERATION DES ABSENCES POUR RAISON DE SANTE	OL4G0012	16/10/2020	ROUEN	1	0,5	OUI	Acceptée
RESS	PROF CARRIERE	CNFPT	LA LECTURE ET COMPREHENSION D'UN BULLETIN DE PAIE	OL4G4				0,5	OUI	Non retenue
RESS	CPF	CNFPT	PREPARATION AU CONCOURS DE REDACTEUR (2021)				7	3	OUI	Acceptée
RESS	CPF	CNFPT	PREPARATION AU CONCOURS D'ATTACHE				10			Acceptée
PREV	PROF CARRIERE	CDG	JOURNEE DE PREVENTION				1	0	NON	Acceptée
RESS	PROF CARRIERE	CNFPT	ACTUALITES TRANSFORMATION DE LA FP							Acceptée
STM	1ER EMPLOI	CNFPT	L'INITIATION A LA MACONNERIE	SXK38	17-19/06/20	ROUEN	3	0	NON	Acceptée
STM	1ER EMPLOI	CNFPT	L'INITIATION AUX PRINCIPES DE BASE EN ELECTRICITE	SXK3A	05-07/02/20	ROUEN	3	0	NON	Acceptée
STM	CPF	CFR	CACES R 482 A	CACES			3	0	NON	Acceptée
STM	CPF	CFR	CACES R 486 B	CACES			3	0	NON	Acceptée
STM	CPF	CFR	CACES R 486 A	CACES			3	0	NON	Non retenue
STM	CPF	CFR	CACES R 482 F	CACES			3	0	NON	Non retenue
STM	CPF	CNFPT	PREPA EXAM PRO AGENT DE MAITRISE	DXP34016			7	3	OUI	Acceptée
STM	PROF CARRIERE	CFR	CACES RECYCLAGE R 386 1B-3B				2	0	NON	Acceptée
STM	PROF CARRIERE	CFR	CACES R 482 A	CACES			3	0	NON	Acceptée
STM	PROF CARRIERE	CFR	CACES R 482 F	CACES			3	0	NON	Acceptée
STM	PAS DE DDE									Sans objet
STM	PAS DE DDE									Sans objet
STM	CPF	CNFPT	PREPARATION EXAM PRO TECHNICIEN PPAL DE 2EME CL	DXP20004			7	3	OUI	Acceptée
STM	PROF CARRIERE	CNFPT	LA GESTION DU PARC DE VEHICULES, ENGIN ET MATERIELS	SXA6M	23/03/2020	ROUEN	1	1	OUI	Non retenue
STM	PROF CARRIERE	CNFPT	L'AMENAGEMENT D'UN MAGASIN	EQ00L	3-4/12/20	ISSY LES MOULINEAUX	2	0	NON	Non retenue
STM	PROF CARRIERE	ATAL	MODULE FLUIDE SUR ATAL		INDEFINIES	CLE	1	0	NON	Acceptée
STM	PROF CARRIERE	CPF	CACES RECYCLAGE R 372-9	CACES			2	0	NON	Acceptée
STM	PROF CARRIERE	CPF	CACES R 486 B TYPE 1 (+1A?)	CACES			3	0	NON	Acceptée
STM	PAS DE DDE									Sans objet
STM	PROF CARRIERE	CFR	CACES INITIAL R 486 B	CACES			3	0	NON	Acceptée
STM	CPF	CNFPT	Préparation au concours d'Adjoint Administratif Principal 2eme Classe				7	3	OUI	Acceptée
STM	CPF		L'Organisation et la gestion de son temps	SXK4U	02-03/04/20	ROUEN	2	0,5	OUI	Acceptée
STM	OBLIGATOIRE	CNFPT	FORMATION D'INTEGRATION			ROUEN	7	0	NON	Acceptée
STM	1ER EMPLOI	CNFPT	Initiation Plomberie Sanitaire	SXK3B	23-25/03/20	ROUEN	3	0	NON	Non retenue
STM	1ER EMPLOI	CNFPT	Electricité Courant fort perfectionnement	OL449	30/06-02/07/20	TROYES	3	1	OUI	Non retenue
STM	1ER EMPLOI	CFR	CACES RECYCLAGE R 386 1B-3B	CACES			2	0	NON	Acceptée
STM	CPF	CNFPT	PREPARATION AU CONCOURS AGENT DE MAITRISE	DXP3601A		ROUEN	7	3	OUI	Acceptée
STM	CPF	CFR	CACES INITIAL R482 F	CACES			3	0	NON	Acceptée
STM	CPF	CFR	CACES INITIAL R482 F	CACES			3	0	NON	Acceptée
STM	CPF	CFR	CACES R 486 B ET A?	CACES			3	0	NON	Acceptée
STM	CPF	CFR	Permis BE						NON	Non retenue
STM	CPF	CNFPT	Chiens dangereux techniques de capture et protection	FB048	29-30/04/20	MALTOT	2	0	NON	Non retenue
STM	CPF	CNFPT	PREPARATION EXAM PRO TECHNICIEN PPAL DE 2EME CL	DXP20004			7	3	OUI	Acceptée
STM	PROF CARRIERE	CFR	CACES R 486 A?				3	0	NON	Acceptée
STM	PROF CARRIERE		ATAL Module fluides					0	NON	Acceptée
STM	PROF CARRIERE	CNFPT	OUTLOOK 2010 Perfectionnement	T2JO2	12/02/2020	ROUEN	1	0	NON	Acceptée
STM	PROF CARRIERE	CFR	CACES RECYCLAGE R372 CAT 9	CACES			2	0	NON	Acceptée
STM	PROF CARRIERE	CFR	CACES INITIAL R 486 B (+A?)	CACES			3	0	NON	Acceptée
STM	CPF	CNFPT	PREPARATION EXAM PRO TECHNICIEN PPAL DE 2EME CL	DXP20004			7	3	OUI	Acceptée
STM	POSTE A RESP	CNFPT	LE MANAGEMENT POSITIF	T3CR7	04-05/05/20	LE HAVRE	2	0	NON	Acceptée
STM	POSTE A RESP	CNFPT	LE MANAGEMENT DES SITUATIONS RELATIONELLES DIFFICILES	SXM43	17-19/02/20	PARIS	3	0	NON	Non retenue
STM	PROF CARRIERE	CNFPT	SUIVI ADMINISTRATIF DES ERP	IF012	16/06/2020	ROUEN	1	0	NON	Non retenue
STM	PROF CARRIERE	CNFPT	LA SENSIBILISATION A LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA SECURITE INCENDIE DANS LES ERP	F1A0E	12-13/02/20	HEROUVILLE SAINT CLAIR	1	0	NON	Non retenue
STM	PROF CARRIERE	CNFPT	EXCEL					0	NON	Non retenue
STM	CPF	CNFPT	PREPA EXAM PRO AGENT DE MAITRISE	DXP34016		ROUEN	7	3	OUI	Acceptée
STM	PROF CARRIERE	CNFPT	Soudure TIG	OL4X4	23-25/06/20	CAEN	3	0	NON	Non retenue

STM	PROF CARRIERE	CNFPT	Initiation Plomberie Sanitaire	SXK3B	23-25/03/20	ROUEN	3	0	NON	Non retenue	
STM	PROF CARRIERE	CNFPT	CACES R 482 A				3	0	NON	Acceptée	
STM	CPF	CFR	CACES R 482 A	CACES			3	0	NON	Acceptée	
STM	CPF	CFR	CACES R 482 F	CACES			3	0	NON	Acceptée	
STM	CPF	CFR	CACES INITIAL R 486 B (+A?)	CACES			3	0	NON	Non retenue	
STM	CPF	CNFPT	Pose d'un revêtement de sol classique	OL4UX	27-28/01/20	ROUEN	2	0	NON	Non retenue	
STM	PAS DE DDE									Sans objet	
STM	PROF CARRIERE	CNFPT	L'estimation des couts dans les opérations de construction	SGO73	25-27/05/20	ROUEN	3	0	NON	Acceptée	
STM	PROF CARRIERE	CNFPT	Le pilotage financier d'une opération de construction	SXQPM	14-15/12/20	PARIS	2	1	OUI	Non retenue	
STM	PROF CARRIERE	CNFPT	AUTOCAD Application pour les projets de voirie, réseaux et aménagements urbains	Q261M	25-26/06 ET 02/10/20	CAEN	3	1	OUI	Acceptée	
URBA	PROF CARRIERE	CNFPT	Instruction des autorisations du droit des sols - Confirmé	063R2	8-9/06/20+26/06	ROUEN	3	0	NON	Acceptée	
URBA	PROF CARRIERE	CNFPT	Initiation au contentieux de l'urbanisme	OL4HC	17-18/06/20	ROUEN	2	0,5	OUI	Acceptée	
PREV	PROF CARRIERE	CNFPT	FORMATION CONTINUE DES ASSISTANTS DE PREVENTION	SX811	21-22/09/20	EVREUX	2	0,5	OUI	Acceptée	
URBA	CPF	CNFPT	Le rôle et le positionnement en tant que responsable de service	SXB68		LE HAVRE	2	1	OUI	Acceptée	
URBA	CPF	CNFPT	Domanialité et foncier	SXDOM	22-23/06/20	ROUEN	2	0	NON	Acceptée	
URBA	PROF CARRIERE	CNFPT	LA RENOVATION ENERGETIQUE DES ECOLES	SX8QZ	19-21/10/20	NANTES	3	0,5	OUI	Acceptée	
URBA	PROF CARRIERE	INET	LES POLITIQUES D'AMENAGEMENT AU SERVICE DU PROJET DE TERRITOIRE	SXYBH	27-29/10/20	STRASBOURG	3	0	NON	Acceptée	
URBA	PROF CARRIERE	CNFPT	L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS	063R2	8,9,26/06/20	ROUEN	3	0	NON	Acceptée	
URBA	PROF CARRIERE	CNFPT	OUTLOOK 2010 NIVEAU 2	T2J02	12/02/2020	ROUEN	1		NON	Acceptée	
URBA	CPF	DDTM76	L'HABITAT DEGRADE		23-24/03/20	ROUEN	2	0	NON	Acceptée	
URBA	CPF	CNFPT	INITIATION A L'URBANISME	061R2	26-27/03/20	ROUEN	2	0	NON	Acceptée	
PREV	PROF CARRIERE	CDG	JOURNEE D'ACTUALITE PREVENTION				1	0	NON	Acceptée	
PREV	PREV/SECU	Interne								Acceptée	
<b>TOTAUX</b>							<b>778</b>	<b>62,5</b>	<b>0</b>		

**Effectifs sur emplois permanents**  
**VILLE au 01/09/2020**

01/01/2020

Budget	Filière	Emploi	N° suivi	Service	Date de Naissance	Âge	Qualité	Cat.	P/NP	Poste vacant	Nb
VILLE	Administrative	Attaché principal	1	DGS	22/09/1973	46	Contractuel	A	P	Non	1
VILLE	Administrative	Attaché principal (création 01/04/19)	2	MARCHÉS PUBLICS - AFFAIRES JURIDIQUES				A	NP	Oui	0
VILLE	Administrative	Attaché	1	URBANISME	17/12/1974	45	Contractuel	A	P	Non	1
VILLE	Administrative	Attaché	3	FINANCES	24/09/1977	42	Contractuel	A	P	Non	1
VILLE	Administrative	Attaché	4	COMMUNICATION	02/03/1973	46	Titulaire Cnracl	A	P	Non	1
VILLE	Administrative	Rédacteur principal de 1ère classe	1	CULTUREL	20/07/1959	60	Titulaire Cnracl	B	P	Non	1
VILLE	Administrative	Rédacteur principal de 1ère classe	2	CABINET DU MAIRE	15/09/1967	52	Titulaire Cnracl	B	P	Non	1
VILLE	Administrative	Rédacteur principal de 1ère classe	3	FINANCES	18/08/1960	59	Titulaire Cnracl	B	P	Non	1
VILLE	Administrative	Rédacteur principal de 1ère classe	4	EDUCATION	16/12/1983	36	Titulaire Cnracl	B	P	Non	1
VILLE	Administrative	Rédacteur principal de 1ère classe	5	FINANCES				B	NP	Oui	0
VILLE	Administrative	Rédacteur principal de 1ère classe	6	création Finances				B	NP	Oui	0
VILLE	Administrative	Rédacteur principal de 2ème classe	1	création Finances => RESSOURCES HUMAINES				B	NP	Oui	0
VILLE	Administrative	Rédacteur principal de 2ème classe	4	RESSOURCES HUMAINES	06/04/1974	45	Titulaire Cnracl	B	P	Non	1
VILLE	Administrative	Rédacteur principal de 2ème classe	5	MARCHÉS PUBLICS - AFFAIRES JURIDIQUES	12/04/1978	41	Titulaire Cnracl	B	P	Non	1
VILLE	Administrative	Rédacteur principal de 2ème classe	6	URBANISME	05/09/1968	51	Titulaire Cnracl	B	P	Non	1
VILLE	Administrative	Rédacteur	1	MARCHÉS PUBLICS - AFFAIRES JURIDIQUES				B	NP	Oui	0
VILLE	Administrative	Rédacteur	2	STM	06/03/1962	57	Titulaire Cnracl	B	P	Non	1
VILLE	Administrative	Rédacteur	3	RESSOURCES HUMAINES				B	NP	Oui	0
VILLE	Administrative	Rédacteur	9	MEDIATHEQUE	04/04/1960	59	Titulaire Cnracl	B	P	Non	1
VILLE	Administrative	Rédacteur	10	URBANISME => DRH	17/07/1974	45	Titulaire Cnracl	B	P	Non	1
VILLE	Administrative	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	POLICE MUNICIPALE	02/03/1959	60	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Administrative	Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	FINANCES	22/02/1958	61	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Administrative	Adjoint administratif principal de 1ère classe	3	CULTUREL	09/10/1984	35	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Administrative	Adjoint administratif principal de 1ère classe	4	ACCUEIL ET CITOYENNETE	10/12/1961	58	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Administrative	Adjoint administratif principal de 1ère classe	5	RESSOURCES HUMAINES	31/07/1967	52	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Administrative	Adjoint administratif principal de 1ère classe	6	INFORMATIQUE	20/09/1966	53	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Administrative	Adjoint administratif principal de 1ère classe	7	EDUCATION (01/09/20)	14/02/1971	48	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Administrative	Adjoint administratif principal de 1ère classe	8	MARCHÉS PUBLICS - AFFAIRES JURIDIQUES				C	NP	Oui	0
VILLE	Administrative	Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	EDUCATION	12/03/1973	46	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Administrative	Adjoint administratif principal de 2ème classe	2	POLICE MUNICIPALE => EDUCATION	19/11/1974	45	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Administrative	Adjoint administratif principal de 2ème classe	3	CONTRÔLE DE GESTION/MARCHÉS PUBLICS	18/08/1975	44	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Administrative	Adjoint administratif principal de 2ème classe	4	COMMUNICATION	02/01/1981	38	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Administrative	Adjoint administratif principal de 2ème classe	5	ACCUEIL ET CITOYENNETE	14/02/1978	41	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Administrative	Adjoint administratif principal de 2ème classe	6	FINANCES	14/12/1958	61	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Administrative	Adjoint administratif principal de 2ème classe	7	CABINET DU MAIRE	06/11/1987	32	Contractuel	C	P	Non	1
VILLE	Administrative	Adjoint administratif principal de 2ème classe	8	CULTUREL => GPAU	29/09/1985	34	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Administrative	Adjoint administratif principal de 2ème classe	9	MARCHÉS PUBLICS - AFFAIRES JURIDIQUES => FINANCES	06/12/1984	35	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Administrative	Adjoint administratif principal de 2ème classe	10	POLICE MUNICIPALE	07/03/1972	47	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Administrative	Adjoint administratif principal de 2ème classe	11	MARCHÉS PUBLICS - AFFAIRES JURIDIQUES				C	NP	Oui	0
VILLE	Administrative	Adjoint administratif principal de 2ème classe	12	DGPAU	28/07/1975	44	Contractuel	C	P	Non	1
VILLE	Administrative	Adjoint administratif	1	STM/BATIMENTS POLY	06/06/1995	24	Contractuel	C	P	Non	1
VILLE	Administrative	Adjoint administratif	2	RESSOURCES HUMAINES	03/05/1976	43	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Administrative	Adjoint administratif TNC 80%	3	ACCUEIL ET CITOYENNETE - TNC 80%	04/01/1987	32	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Administrative	Adjoint administratif	7	EDUCATION/JEUNESSE	29/03/1980	39	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Administrative	Adjoint administratif	8	CABINET DGS	07/05/1995	24	Stagiaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Administrative	Adjoint administratif	12	RESSOURCES HUMAINES	04/11/1991	28	Contractuel	C	P	Non	1
VILLE	Administrative	Adjoint administratif	13	EDUCATION/JEUNESSE AU 01/02/20				C	NP	Oui	0
VILLE	Administrative	Adjoint administratif	14	ACCUEIL ET CITOYENNETE	30/08/1983	36	Stagiaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Administrative	Adjoint administratif	15	FINANCES				C	NP	Oui	0
VILLE	Administrative	Adjoint administratif	19	RESSOURCES HUMAINES				C	NP	Oui	0
VILLE	Administrative	Adjoint administratif	20	STM INFORMATIQUE				C	NP	Oui	0
VILLE	Administrative	Adjoint administratif	21	INFORMATIQUE	20/07/1963	56	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Administrative	Adjoint administratif	22	EDUCATION/JEUNESSE				C	NP	Oui	0
VILLE	Animation	Animateur principal de 1ère classe	1	CULTUREL	02/04/1963	56	Titulaire Cnracl	B	P	Non	1
VILLE	Animation	Animateur	1	JEUNESSE	25/10/1968	51	Titulaire Cnracl	B	P	Non	1
VILLE	Animation	Animateur	2	SPORT ET VIE ASSOCIATIVE	07/11/1969	50	Titulaire Cnracl	B	P	Non	1
VILLE	Animation	Animateur	3	JEUNESSE	18/07/1988	31	Titulaire Cnracl	B	P	Non	1
VILLE	Animation	Animateur	4	JEUNESSE	13/01/1983	36	Titulaire Cnracl	B	P	Non	1
VILLE	Animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	JEUNESSE	23/02/1971	48	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	3	JEUNESSE				C	NP	Oui	0
VILLE	Animation	Adjoint d'animation	1	JEUNESSE	10/11/1979	40	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Animation	Adjoint d'animation	2	JEUNESSE	08/04/1966	53	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Animation	Adjoint d'animation TNC 80% => 85%	3	JEUNESSE	31/10/1987	32	Contractuel	C	P	Non	1
VILLE	Animation	Adjoint d'animation	4	MÉDIATHÈQUE				C	NP	Oui	0
VILLE	Animation	Adjoint d'animation	5	JEUNESSE	16/01/1977	42	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Animation	Adjoint d'animation	6	JEUNESSE	27/05/1972	47	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Animation	Adjoint d'animation TNC 85%	7	JEUNESSE	22/04/1983	36	Détachement*	C	P	Non	1
VILLE	Animation	Adjoint d'animation	9	JEUNESSE	14/05/1983	36	Stagiaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Animation	Adjoint d'animation	10	JEUNESSE				C	NP	Oui	0
VILLE	Animation	Adjoint d'animation TNC 85%	12	JEUNESSE	07/07/1978	41	Contractuel	C	P	Non	1
VILLE	Animation	Adjoint d'animation	14	JEUNESSE	02/11/1968	51	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Animation	Adjoint d'animation	15	JEUNESSE	12/05/1978	41	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Culturelle	Bibliothécaire	1	MÉDIATHÈQUE	12/07/1971	48	Titulaire Cnracl	A	P	Non	1
VILLE	Culturelle	Assistant de conservation principal 2ème classe	1	MÉDIATHÈQUE				B	NP	Oui	0
VILLE	Culturelle	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	1	MÉDIATHÈQUE	22/08/1971	48	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Culturelle	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	2	MÉDIATHÈQUE	07/06/1964	55	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Culturelle	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	3	MÉDIATHÈQUE	06/11/1971	48	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Culturelle	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	4	MÉDIATHÈQUE	11/03/1973	46	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Culturelle	Adjoint du patrimoine	1	MÉDIATHÈQUE				C	NP	Oui	0
VILLE	Culturelle	Adjoint du patrimoine	2	MÉDIATHÈQUE	22/04/1993	26	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Culturelle	Adjoint du patrimoine	3	MARCHÉS PUBLICS - AFFAIRES JURIDIQUES	08/10/1959	60	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Médico-Sociale	ATSEM principal de 1ère classe	1	EDUCATION-ATSEM	14/01/1962	57	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Médico-Sociale	ATSEM principal de 1ère classe	2	EDUCATION-ATSEM	31/10/1961	58	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Médico-Sociale	ATSEM principal de 1ère classe	3	EDUCATION-ATSEM	24/09/1964	55	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Médico-Sociale	ATSEM principal de 1ère classe	4	EDUCATION-ATSEM	13/04/1975	44	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Médico-Sociale	ATSEM principal de 1ère classe	5	EDUCATION-ATSEM (Création 01/09/20)	26/07/1964	55	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Médico-Sociale	ATSEM principal de 2ème classe	1	EDUCATION-ATSEM	20/10/1984	35	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Médico-Sociale	ATSEM principal de 2ème classe	2	EDUCATION-ATSEM				C	NP	Oui	0
VILLE	Médico-Sociale	ATSEM principal de 2ème classe	3	EDUCATION-ATSEM				C	NP	Oui	0
VILLE	Médico-Sociale	ATSEM principal de 2ème classe	5	EDUCATION-ATSEM	10/07/1979	40	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Médico-Sociale	ATSEM principal de 2ème classe	6	EDUCATION-ATSEM				C	NP	Oui	0
VILLE	Médico-Sociale	Agent social principal de 2ème classe	1	EDUCATION/ENTRETIEN DES ECOLES	08/11/1973	46	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Police municipale	Brigadier-chef principal	1	POLICE MUNICIPALE	20/12/1961	58	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Police municipale	Brigadier-chef principal	2	POLICE MUNICIPALE	08/08/1956	63	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Police municipale	Brigadier-chef principal	3	POLICE MUNICIPALE	05/04/1963	56	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Police municipale	Brigadier-chef principal	4	POLICE MUNICIPALE	24/02/1980	39	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Police municipale	Gardien-Brigadier	1	POLICE MUNICIPALE				C	NP	Oui	0
VILLE	Police municipale	Gardien-Brigadier (création 13/10/2017)	2	POLICE MUNICIPALE				C	NP	Oui	0
VILLE	Technique	Ingénieur	1	AMENAGEMENTS URBAINS ET GRANDS PROJETS	11/11/1969	50	Titulaire Cnracl	A	P	Non	1
VILLE	Technique	Technicien principal de 1ère classe	1	STM	06/11/1971	48	Titulaire Cnracl	B	P	Non	1
VILLE	Technique	Technicien principal de 2ème classe	1	STM				B	NP	Oui	0
VILLE	Technique	Technicien	1	STM/PROXIMITE & LOGISTIQUE	04/09/1963	56	Titulaire Cnracl	B	P	Non	1
VILLE	Technique	Technicien	2	STM/BATIMENTS POLYVALENTS	13/06/1967	52	Titulaire Cnracl	B	P	Non	1
VILLE	Technique	Technicien (TNC 50%)	3	INFORMATIQUE	11/01/1965	54	Contractuel	B	P	Non	1
VILLE	Technique	Agent de maîtrise principal	1	STM/BATIMENTS-POLYVALENTS	21/08/1963	56	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Agent de maîtrise principal	2	STM/GARAGE-MAGASIN	18/12/1970	49	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Agent de maîtrise principal	3	STM/GARAGE-MAGASIN	15/11/1957	62	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Agent de maîtrise principal	4	EDUCATION-ATSEM	24/08/1962	57	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Agent de maîtrise principal	6	STM/PROXIMITE & LOGISTIQUE	01/11/1966	53	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1

VILLE	Technique	Agent de maîtrise principal	7	STM/BATIMENTS-POLYVALENTS	25/03/1961	58	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Agent de maîtrise	1	EDUCATION/TERMINAUX DE RESTAURATION	05/04/1960	59	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Agent de maîtrise	2	STM/BATIMENTS-POLYVALENTS				C	NP	Oui	0
VILLE	Technique	Agent de maîtrise	3	ENVIRONNEMENT	03/06/1972	47	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Agent de maîtrise	4	STM/PROXIMITE & LOGISTIQUE	20/11/1984	35	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Agent de maîtrise	5	ENVIRONNEMENT	04/03/1985	34	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	EDUCATION/TERMINAUX DE RESTAURATION	22/08/1962	57	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	2	EDUCATION-AIDE ATSEM	16/09/1971	48	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	3	STM/PROXIMITE & LOGISTIQUE	23/04/1965	54	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	4	EDUCATION/ENTRETIEN DES STRUCTURES	17/05/1956	63	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	STM/BATIMENTS-POLYVALENTS	01/09/1974	45	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	2	EDUCATION/TERMINAUX DE RESTAURATION	07/07/1968	51	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	3	EDUCATION/ENTRETIEN DES STRUCTURES	22/05/1970	49	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	4	EDUCATION-AIDE ATSEM	01/05/1970	49	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	5	EDUCATION/TERMINAUX DE RESTAURATION	25/06/1966	53	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	6	ENVIRONNEMENT/ESPACES VERTS (01/04/19)	12/11/1974	45	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	7	EDUCATION/ATSEM	19/01/1976	43	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	8	ENVIRONNEMENT/ESPACES VERTS	27/02/1976	43	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	9	EDUCATION/ENTRETIEN DES STRUCTURES (01/04/19)	20/10/1975	44	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	10	EDUCATION	04/04/1959	60	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	11	CULTUREL	26/11/1963	56	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	12	EDUCATION/ENTRETIEN DES STRUCTURES	20/02/1965	54	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	13	CULTUREL (création 01/09/20)	05/05/1964	55	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	14	EDUCATION-ATSEM (création 01/09/20)	03/08/1963	56	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	15	EDUCATION/TERMINAUX DE RESTAURATION (création 01/09/20)	07/03/1967	52	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	16	EDUCATION/ENTRETIEN DES STRUCTURES (création 01/09/20)	12/05/1959	60	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	17	EDUCATION-ATSEM (création 01/09/20)	29/02/1980	39	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	18	EDUCATION/ENTRETIEN DES STRUCTURES (création 01/09/20)	03/08/1968	51	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	1	STM/BATIMENTS-POLYVALENTS	29/05/1993	26	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	2	EDUCATION/TERMINAUX DE RESTAURATION	01/04/1965	54	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	3	CULTUREL				C	NP	Oui	0
VILLE	Technique	Adjoint technique TNC 70%	4	BRIGADE				C	NP	Oui	0
VILLE	Technique	Adjoint technique	5	ENVIRONNEMENT/ESPACES VERTS	08/04/1998	21	Contractuel	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	6	STM/GARAGE-MAGASIN	08/07/1988	31	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	7	EDUCATION/JEUNESSE				C	NP	Oui	0
VILLE	Technique	Adjoint technique	8	EDUCATION/ENTRETIEN DES STRUCTURES	04/03/1965	54	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique TNC 85%	9	ENVIRONNEMENT/PROPRETE URBAINE	02/09/1977	42	Contractuel	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	10	STM/BATIMENTS-POLYVALENTS	02/06/1966	53	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	11	ENVIRONNEMENT	24/12/1960	59	Contractuel	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique TNC 75%	12	BRIGADE	29/09/1970	49	Contractuel	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	13	JEUNESSE	01/04/1961	58	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	14	EDUCATION-ATSEM	05/03/1960	59	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	15	EDUCATION/RESTAURATION	26/09/1978	41	Contractuel	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	16	ENVIRONNEMENT/PROPRETE URBAINE	04/03/1963	56	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique TNC 70%	17	BRIGADE				C	NP	Oui	0
VILLE	Technique	Adjoint technique	18	STM/BATIMENTS-POLYVALENTS	25/10/1955	64	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique TNC 20/35 (60%)	19	EDUCATION/ENTRETIEN DES ECOLES	06/01/1968	51	Contractuel	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	20	STM/BATIMENTS-POLYVALENTS	31/03/1992	27	Contractuel	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	21	EDUCATION-ATSEM	25/08/1961	58	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	22	ENVIRONNEMENT/ESPACES VERTS	09/06/1994	25	Contractuel	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	23	ENVIRONNEMENT/PROPRETE URBAINE	13/04/1966	53	Contractuel	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	24	STM/BATIMENTS-POLYVALENTS	25/12/1982	37	Contractuel	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique (09/19)	25	ENVIRONNEMENT/PROPRETE URBAINE				C	NP	Oui	0
VILLE	Technique	Adjoint technique	26	EDUCATION-ATSEM				C	NP	Oui	0
VILLE	Technique	Adjoint technique	27	ENVIRONNEMENT/PROPRETE URBAINE	30/12/1977	42	Contractuel	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	28	EDUCATION-ATSEM	08/01/1984	35	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	29	EDUCATION/ENTRETIEN DES ECOLES	12/10/1960	59	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	30	ENVIRONNEMENT/ESPACES VERTS	10/01/1991	28	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	31	EDUCATION/TERMINAUX DE RESTAURATION				C	NP	Oui	0
VILLE	Technique	Adjoint technique	32	BRIGADE	28/08/1977	42	Stagiaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	34	STM/PROXIMITE & LOGISTIQUE	06/11/1985	34	Contractuel	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	35	EDUCATION	08/10/1968	51	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	36	EDUCATION/ATSEM	08/02/1979	40	Contractuel	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	38	EDUCATION/TERMINAUX DE RESTAURATION	08/01/1978	41	Stagiaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	39	ENVIRONNEMENT/PROPRETE URBAINE	12/02/1962	57	Stagiaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	40	EDUCATION/ENTRETIEN DES STRUCTURES	28/03/1986	33	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	41	EDUCATION/ENTRETIEN DES STRUCTURES => BRIGADE				C	NP	Oui	0
VILLE	Technique	Adjoint technique	42	EDUCATION-ATSEM				C	NP	Oui	0
VILLE	Technique	Adjoint technique	43	EDUCATION-AIDE ATSEM	28/07/1966	53	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	45	EDUCATION	03/06/1987	32	Contractuel	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	47	ENVIRONNEMENT/ESPACES VERTS	10/12/1972	47	Contractuel	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	48	STM/BATIMENTS-POLYVALENTS	19/01/1977	42	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	50	ENVIRONNEMENT/ESPACES VERTS				C	NP	Oui	0
VILLE	Technique	Adjoint technique	51	ENVIRONNEMENT/PROPRETE URBAINE	03/06/1975	44	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	52	STM/PROXIMITE & LOGISTIQUE	06/01/1988	31	Stagiaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	53	INFORMATIQUE	28/02/1972	47	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	54	ENVIRONNEMENT/PROPRETE URBAINE	02/08/1972	47	Contractuel	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	55	CULTUREL	18/03/1960	59	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	56	EDUCATION/ENTRETIEN DES STRUCTURES	03/06/1971	48	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	58	ENVIRONNEMENT/ESPACES VERTS	05/02/1998	21	Contractuel	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	60	EDUCATION/ENTRETIEN DES STRUCTURES				C	NP	Oui	0
VILLE	Technique	Adjoint technique	61	ENVIRONNEMENT/PROPRETE URBAINE	22/02/1976	43	Titulaire Cnracl	C	P	Non	1
VILLE	Technique	Adjoint technique	62	EDUCATION-ATSEM	07/06/1965	54	Contractuel	C	P	Non	1

A 6  
B 19  
C 131  
Temps partiel ou non complet